

OBSERVATOIRE  
DE L'ÉMANCIPATION  
ÉCONOMIQUE  
DES FEMMES

FONDATION DES FEMMES

LE COÛT

DU

OU COMMENT  
LE COUPLE APPAUVRIT  
LES FEMMES

DIVORCE



**sommaire**



Préface d'Anne-Cécile Mailfert, Présidente de la Fondation des Femmes .....	5
Introduction .....	6

## **PARTIE 1 : PENDANT LE MARIAGE : L'INVISIBLE FRAGILISATION ÉCONOMIQUE DES FEMMES**

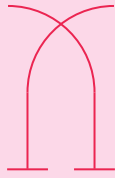
<b>Les inégalités salariales au sein des couples : Monsieur Gagnepain et Madame Gagnemiettes</b> .....	12
<b>De l'art de bien répartir les dépenses dans le couple</b> .....	14
<b>Le jour du mariage : des choix de régimes de moins en moins redistributifs</b> ...	15

## **PARTIE 2 : AU JOUR DU DIVORCE : LA SÉPARATION, UNE ÉPREUVE ÉCONOMIQUE POUR LES FEMMES**

<b>La procédure de divorce</b> .....	20
<b>La parentalité : avant ou après le divorce, où sont les pères ?</b> .....	21
<b>L'injustice de la comptabilité inversée : pour les contributions alimentaires et prestations compensatoires, le revenu disponible des hommes prévaut sur leurs responsabilités</b> .....	23

## **PARTIE 3 : APRÈS LE DIVORCE : SE REMETTRE EN COUPLE OU ÊTRE INDÉPENDANT·E FINANCIÈREMENT, IL FAUT CHOISIR**

<b>Conclusion : le mariage fonctionne donc comme un système à deux vitesses</b> .....	32
<b>Conseils pratiques : préparer l'éventualité d'un divorce tout au long de son mariage</b> .....	34
Le regard du Crédit Municipal de Paris .....	36



**préface**



## Le divorce est une victoire essentielle pour les femmes qui est encore loin de permettre leur émancipation.

Le divorce est un droit. Il n'est pas allé de soi : en France, de 1215 jusqu'à la création du mariage civil après la Révolution française, le mariage est considéré comme un sacrement par l'Église catholique et ne peut être rompu. Autorisé en 1792, le divorce est à nouveau abrogé pendant la période de la Restauration, puis restreint par le régime de Vichy, il progresse à chaque fois lors de fortes mobilisations féministes jusqu'à l'instauration du divorce par consentement mutuel en 1975. Ce n'est pas un hasard : en théorie, le divorce permet aux femmes hétérosexuelles de s'émanciper de l'institution patriarcale du mariage, d'être libres.

En pratique aussi : la possibilité de se séparer peut même s'avérer vitale pour certaines femmes tant la conjugalité hétérosexuelle demeure marquée par des violences. Elle peut aussi être vue comme nécessaire pour beaucoup de femmes qui se sentent enfermées dans une division des tâches domestiques et familiales qui les asservit et les appauvrit. La séparation paraît donc logique tant le couple hétérosexuel coûte à beaucoup de femmes.

Mais ce que la nouvelle note de "l'Observatoire de l'émancipation économique des femmes" en partenariat avec le Crédit Municipal de Paris, tend à établir, c'est que s'émanciper d'un mariage ne libère pas des inégalités femmes-hommes. Les femmes après une séparation ou un divorce continuent de s'occuper des enfants et d'en payer le prix. La précarité en France a un visage : celui d'une mère isolée. Parler de la paupérisation des femmes seules, c'est aussi parler de la pauvreté des enfants : 40,5% des enfants en famille monoparentale vivent en dessous du seuil de pauvreté.

La faute en revient bien sûr aux inégalités structurelles, déjà présentes dans le couple hétérosexuel et que la séparation vient révéler, mais aussi plus généralement au sexisme qui irrigue nos lois, nos pratiques et nos institutions judiciaires. Pour le divorce comme pour le reste, l'égalité en droit n'a pas automatiquement conduit à l'égalisation des conditions de vie. Les hommes continuent de dominer les femmes.

Face à cela, des femmes font mouvement et dénoncent les inégalités dont elles subissent les conséquences au quotidien. Il faut saluer l'immense travail de la **Collective des mères isolées**, et l'expertise que ses membres ont développée depuis 2020 pour mettre le sujet à l'agenda politique. Nous sommes particulièrement honorées de leur contribution à nos travaux.

Cette note n'aurait pu voir le jour sans ses rédactrices, Lucile Peytavin et Hélène Gherbi. Vous y retrouverez une analyse des parcours des femmes mais aussi des conseils pratiques pour « bien préparer votre divorce ! ». Ces conseils n'ont rien de cynique : les témoignages de la Collective des mères isolées et les éclairages de Maîtres Soubiran et Bénand achèvent de nous convaincre.

Nous espérons également alimenter le plaidoyer des associations et inspirer nos responsables pour dessiner des politiques publiques qui sauront réduire les mécanismes inégalitaires dont les femmes divorcées et les mères isolées font les frais. **Les idées ne manquent pas : la création du statut du parent isolé et la prise en compte de ce statut pour l'attribution des logements sociaux, la dé-conjugalisation des allocations familiales et de l'allocation de soutien familial, la création de barème unifié partagé pour le calcul des prestations compensatoires et des « pensions alimentaires », la défiscalisation de celles-ci...**

Bonne lecture !



**Anne-Cécile Mailfert**

Présidente de la Fondation des Femmes

## INTRODUCTION

# Aujourd'hui, en France, un couple sur deux se sépare, et près d'un mariage sur deux aboutit à un divorce (44 %)<sup>1</sup>. Que se passe-t-il pour les femmes hétérosexuelles après leur séparation et particulièrement économiquement ? Les femmes sont-elles réellement en position de « plumer leur mari » comme le veut le cliché populaire ?

En réalité, même si les femmes hétérosexuelles sont à 75 % à l'initiative du divorce, ce sont elles qui en paient le prix le plus fort. 20 % d'entre elles basculent dans la pauvreté à ce moment-là, contre 8 % des hommes. En effet, le divorce engendre une perte de niveau de vie de 22 % pour les femmes, contre 3 % pour les hommes - perte qui, pour ces derniers, est en partie comblée dans les deux ans suivant la séparation<sup>2</sup>. Le niveau de vie des femmes reste, lui, encore inférieur de 14 % à celui de l'année précédant la séparation, alors que celui des hommes a augmenté de 1,6 %<sup>3</sup>.

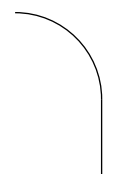
Certains facteurs aggravent l'appauvrissement des femmes : le fait d'avoir des enfants et d'être âgée. **Au moment du divorce, le taux de pauvreté des femmes avec enfants atteint ainsi 34 %** - par comparaison, le taux de pauvreté général est de 13,9 % en 2020<sup>4</sup>. La chute de revenus des femmes sexagénaires s'élève à 31 %.

Si cette note se concentre sur le coût du divorce (72 % des 15 millions de couples en France sont mariés), en creux, c'est bien le coût de la séparation dont il est question. *In fine*, se dessine l'enjeu de la précarité des femmes seules et des mères *solos*, dont le témoignage de la Collective des mères isolées vient illustrer l'ensemble des problématiques auxquelles les politiques publiques peinent à répondre.

Pour autant, le divorce ou la séparation sont souvent révélateurs de mécanismes de précarisation qui préexistent. Le mariage est bien souvent une spirale à pauvreté pour les femmes. Pourtant il reste le régime le plus protecteur pour elles en comparaison au PACS ou à l'union libre (notamment grâce au système des pensions de réversion).

Comme l'ont montré les notes précédentes de l'Observatoire de l'émancipation économique des femmes de la Fondation des Femmes, les politiques publiques viennent accentuer les inégalités bien présentes dans le couple hétérosexuel. Celui-ci est synonyme pour les femmes d'inégalités dans la répartition de la charge parentale, dans les revenus, dans la répartition des dépenses, et donc de précarisation<sup>5</sup>.

Cette note s'intéressera donc à l'invisible fragilisation des femmes dans le couple hétérosexuel, avant de se concentrer sur les mécanismes qui accentuent les difficultés économiques lors du divorce, pour finir par s'interroger sur les conséquences économiques d'une éventuelle remise en ménage.



1 | <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2121566>

2 | <https://www.insee.fr/fr/statistiques/3631116#titre-bloc-6>

3 | <https://www.insee.fr/fr/statistiques/5228962>

4 | Insee, cité par la Fondation Abbé Pierre - Rapport sur l'état du mal logement en France, 01/02/2023

5 | Fondation des Femmes, Observatoire de l'émancipation économique des femmes : « la dépendance économique des femmes, une affaire d'État ? » (février 2023) et « le coût d'être mère » (juin 2023), rédigées par Lucile Quillet et Lucile Peytavin, à retrouver sur <https://fondationdesfemmes.org/observatoires/>



### DÉFINITION : DIVORCE

**Le divorce désigne la dissolution du mariage civil prononcée par jugement ou conclue par acte d'avocat·e enregistré chez un·e notaire.**



#### Il peut être rendu/prononcé<sup>6</sup> :

- Par consentement mutuel : les époux sont d'accord à la fois sur le principe du divorce et sur toutes ses conséquences (pour leurs enfants et économiquement)
- Par acceptation du principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci : les époux sont d'accord pour divorcer et ne pas revenir sur les causes de leur séparation, mais ne sont pas d'accord sur une ou plusieurs conséquences pour leurs enfants et/ou économiques
- Pour altération définitive du lien conjugal si les époux vivent séparément depuis 1 an au jour du prononcé du divorce : ils peuvent ou non être d'accord sur les conséquences du divorce mais le divorce devra être prononcé si l'un·e ou l'autre peut prouver cette séparation de fait
- Pour faute<sup>7</sup> : si l'un ou les deux époux veut que les fautes de l'autre soient reconnues et obtenir des dommages-intérêts sur ce ou ces fondements.

Le divorce par consentement mutuel est qualifié d'amicable, à l'inverse des trois autres types de divorces, qui entrent dans le cadre de procédures judiciaires (contentieuses).

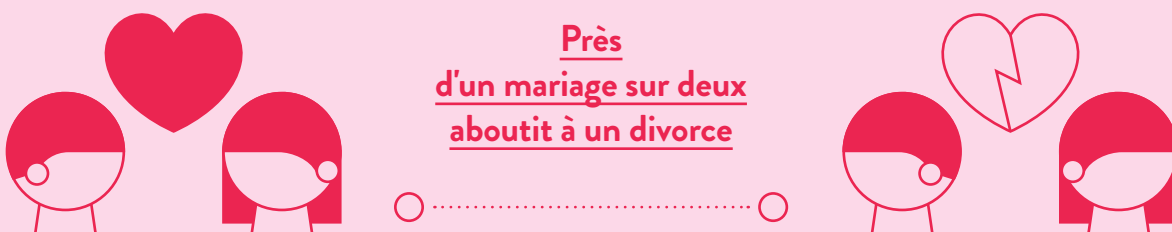
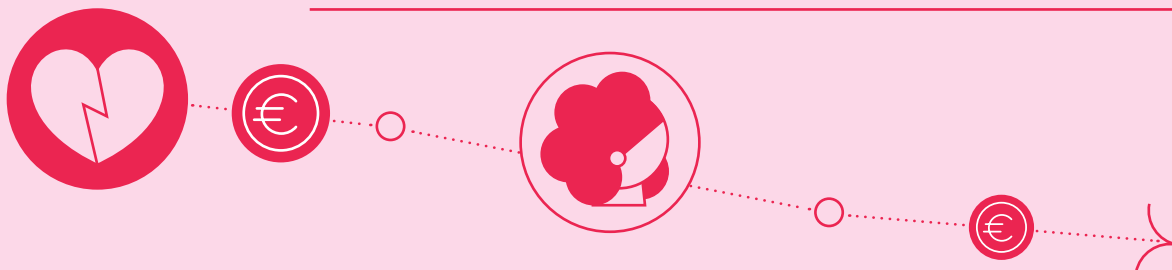
6 | <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N159>

7 | <https://www.litige.fr/definitions/divorce>



# LE DIVORCE

## FACTEUR D'APPAUVRISSEMENT DES FEMMES



8

### Les mères et les femmes âgées doublement impactées

## AU MOMENT DU DIVORCE

Le taux de pauvreté des femmes avec enfants atteint ainsi

**34 %**

VS

contre un taux de pauvreté général en 2020<sup>8</sup> de

**13,9 %**



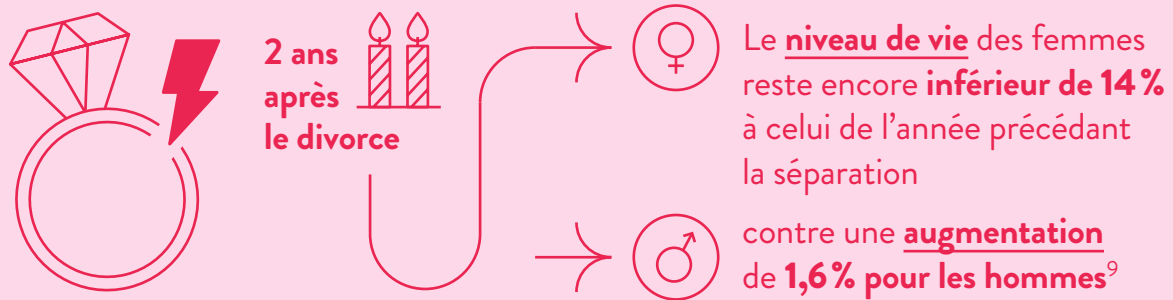
**31 %**

La chute de revenus des femmes sexagénaires

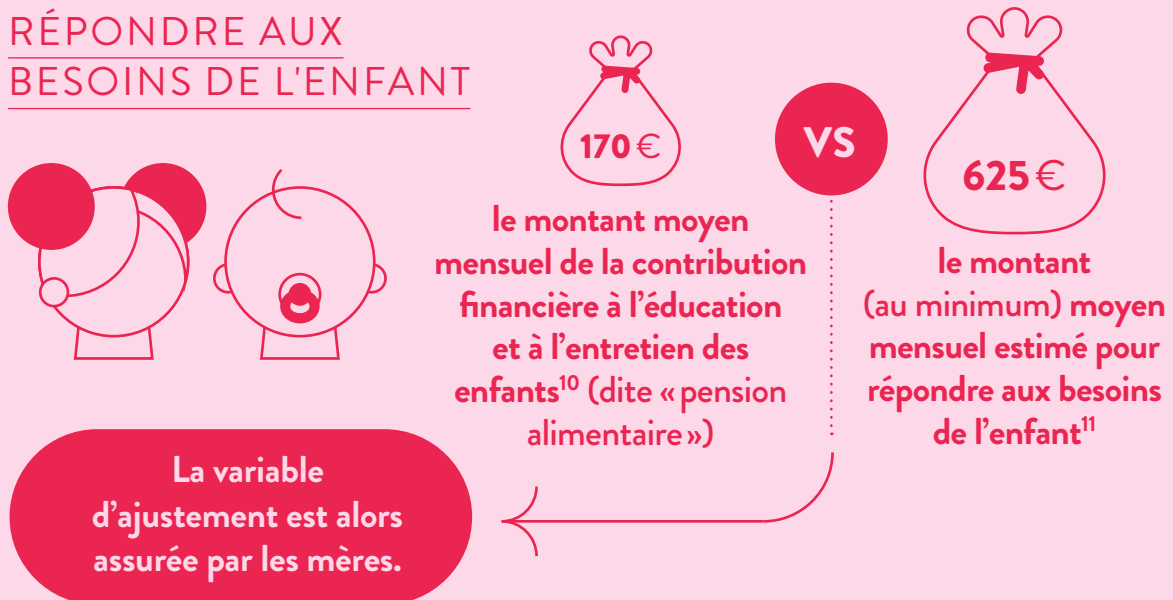


Un niveau de vie difficile à retrouver pour les femmes

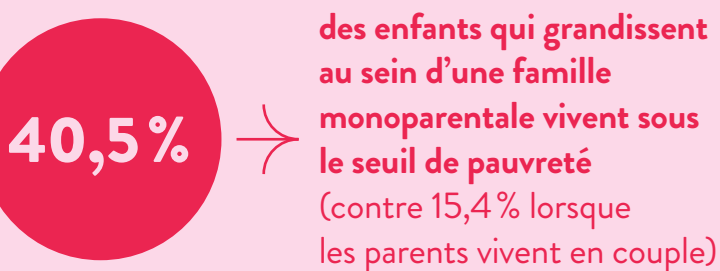
## ET UNE ACCUMULATION DE DIFFICULTÉS



## RÉPONDRE AUX BESOINS DE L'ENFANT



## LES MÈRES ISOLÉES SONT 2 X PLUS TOUCHÉES PAR LE CHÔMAGE que les mères en couple.<sup>12</sup>



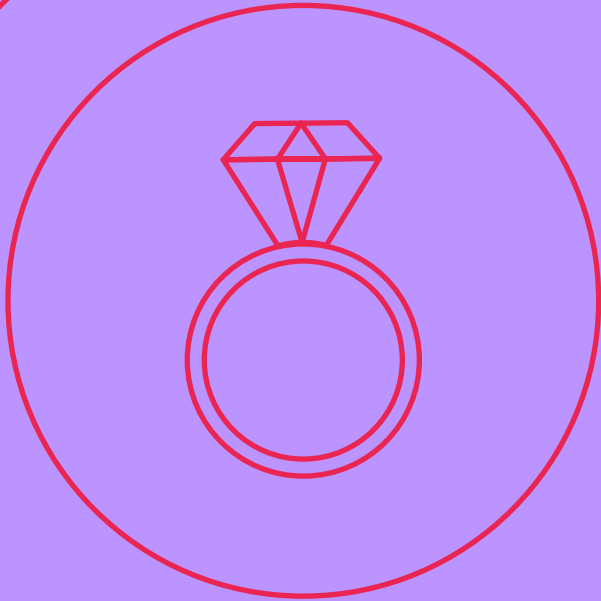
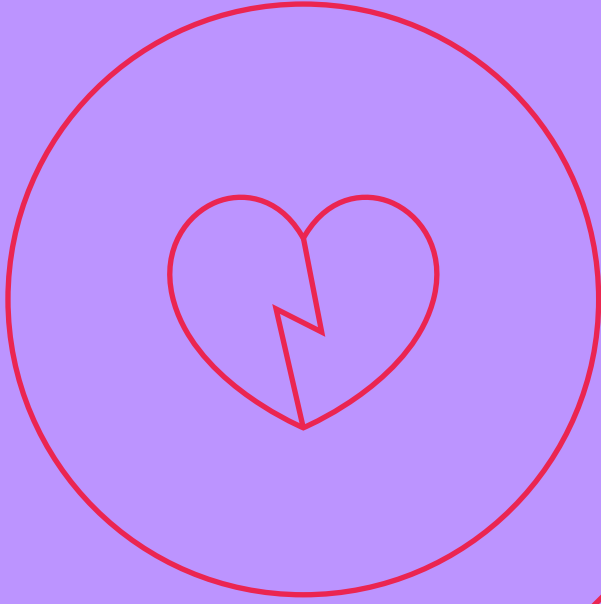
8 | Insee, cité par la Fondation Abbé Pierre - Rapport sur l'état du mal logement en France, 01/02/2023

9 | <https://www.insee.fr/fr/statistiques/5228962>

10 | Laurette Cretin, « Résidence et pension alimentaire des enfants de parents séparés: décisions initiales et évolutions », INSEE Références, 2015.

11 | MATH Antoine, « Coût des enfants et politiques publiques. Quelques enseignements d'une évaluation des dépenses consacrées par la société aux enfants », La Revue de l'Ires, 2014/4 (n° 83), p. 87-113. <https://www.cairn.info/revue-de-l-ires-2014-4-page-87.htm>

12 | 8,3% des mères vivant en couple sont au chômage contre 17,2% des mères isolées (familles monoparentales simples), OFCE-Sciences Po, Hélène Périvier, ÉTUDE SUR LA SITUATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE DES PARENTS ISOLÉS Niveau de vie, marché du travail et politiques publiques, janvier 2020



PARTIE 1



**PENDANT  
LE MARIAGE :  
*L'INVISIBLE*  
*FRAGILISATION*  
*ÉCONOMIQUE*  
*DES FEMMES***

## On observe une fragilisation économique progressive des femmes tout au long du mariage, de la mise en couple à la séparation. Ainsi, si le divorce révèle cette fragilité, le mariage, quant à lui, la fabrique.

### Les inégalités salariales au sein des couples :

### Monsieur Gagnepain et Madame Gagnemiettes <sup>13</sup>

#### LE COÛT D'ÊTRE MÈRE OU LA PÉNALITÉ MATERNELLE<sup>14</sup>

En moyenne, les femmes vivant en couple hétérosexuel perçoivent un revenu inférieur de 42% à leur conjoint. Par comparaison, cet écart n'est que de 9% entre les femmes et les hommes célibataires<sup>15</sup>.

L'inégale répartition de la charge parentale joue un rôle majeur dans ces inégalités<sup>16</sup>.

Ainsi, près de 40% des femmes vont modifier leur activité après une maternité (qu'il s'agisse d'un changement de statut, d'horaires, d'intensité du travail voire même d'un retrait du marché du travail)<sup>17</sup>.

L'arrivée d'un enfant impacte largement le revenu des femmes. Ainsi, en moyenne, les femmes qui deviennent mères assistent à une baisse d'environ 25% de leurs revenus dans les cinq années qui suivent la naissance de leur enfant. Et pour les femmes avec les plus bas salaires, cet écart peut même aller jusqu'à 40%<sup>18</sup>.

Le congé de maternité et paternité peut de la même façon générer une perte de revenus : rappelons que l'indemnisation journalière des congés maternité / paternité ne peut dépasser 88,84€ (le salaire mensuel brut est plafonné à 3 666€) pour les salarié·e·s, et 60,26€ pour les indépendant·e·s qui bénéficient de l'allocation de repos maternel supplémentaire (d'un montant de 3 666€). En raison de l'écart de durée des congés maternité / paternité, la perte de salaire pour les mères est bien plus conséquente, pouvant créer des difficultés dans le cas de charges fixes élevées et de prêt<sup>19</sup>.

Plus il y a d'enfants et plus les femmes passent à temps partiel - dans les couples avec un seul enfant, 28% des mères sont à temps partiel. Ce chiffre passe à 42% pour les mères de trois enfants<sup>20</sup>.

12 Ces chiffres montrent comment les femmes deviennent, dans les faits, « la variable d'ajustement de toute la famille »<sup>21</sup>.

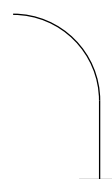
C'est ce que Laetitia Vitaud nomme la pénalité maternelle<sup>22</sup>.

Ce travail à temps partiel crée une scission entre, d'un côté, la femme « travailleuse secondaire » et, de l'autre, l'homme « pourvoyeur principal de ressources »<sup>23</sup>. C'est le modèle décrit par Hélène Périvier comme celui de Monsieur Gagnepain et Madame Gagnemiettes.

Pour les pères, on n'observe, en revanche, aucun impact financier lié à l'arrivée d'un enfant.

Ce sont donc les femmes qui font des concessions sur leur temps de travail pour dégager du « temps parental ».

Alors qu'elles consacrent déjà 1,8 fois plus de temps que les hommes aux tâches domestiques, elles consacrent 2,1 fois plus de temps à s'occuper des enfants. Ainsi, elles dédient en moyenne 1h33 chaque jour aux activités parentales alors que les pères n'y consacrent que 44 minutes<sup>24</sup>.



13 | Expression de l'économiste Hélène Périvier, issue de son ouvrage « L'économie féministe », Presses de Sciences Po 2020.

14 | Expression de l'autrice Laetitia Vitaud, issue de sa tribune pour Welcome to the Jungle

15 | "Ecart de revenus au sein des couples : trois femmes sur quatre gagnent moins que leur conjoint" INSEE, 2014.

16 | « Les trajectoires professionnelles des femmes les moins bien rémunérées sont les plus affectées par l'arrivée d'un enfant », INSEE, 2019.

17 | « Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en France : une lente convergence freinée par les maternités », INSEE, 2019.

18 | « Les trajectoires professionnelles des femmes les moins bien rémunérées sont les plus affectées par l'arrivée d'un enfant », INSEE, 2019

19 | idem.

20 | « Economie et Statistique / Economics and Statistics » Numéro 510-511-512 - NUMÉRO SPÉCIAL 50<sup>ème</sup> ANNIVERSAIRE, INSEE, 2019.

21 | Citation de Lucile Quillet, journaliste et essayiste, issue de son essai « Le prix à payer », Les liens qui libèrent, 2021.

22 | Laetitia Vitaud, « La pénalité maternelle, ça vous parle ? », Welcome to the Jungle, 2021.

23 | « Le long chemin vers l'égalité professionnelle », Observatoire des inégalités, 2013.

24 | « Le temps consacré aux activités parentales », DREES, 2013

## L'ÉCONOMIE POLITIQUE DU PATRIARCAT

A côté de ces inégalités salariales renforcées par le couple et la vie familiale, l'État participe activement à creuser ces inégalités via des politiques publiques largement défavorables aux femmes dans les couples hétérosexuels. C'est ce qu'a montré la deuxième note de l'Observatoire de l'émancipation économique des femmes : « *La dépendance économique des femmes, une affaire d'État ?* » parue en février 2023.

C'est le cas notamment de la conjugalisation de l'impôt, qui est discriminante vis-à-vis des femmes.

En effet, le calcul de l'impôt s'effectue à la suite de l'application de deux mécanismes : le quotient conjugal et le quotient familial. Le mécanisme de quotient conjugal consiste pour un couple pacsé ou marié à être imposé conjointement (obligatoire la deuxième année de l'union des couples). Par défaut, le même taux de prélèvement est alors appliqué aux deux membres du couple.

Ce mécanisme n'a pas le même impact selon que les revenus au sein du couple sont égaux ou au contraire inégaux. La réduction des impôts est plus élevée si les revenus du couple sont inégaux. Pour un couple dont les revenus sont totalement égaux, ce mécanisme n'apporte ainsi aucun bénéfice.

Ce mécanisme a donc pour effet de désinciter le conjoint dont les ressources sont les plus faibles (les femmes le plus souvent) à obtenir une augmentation de son revenu (par exemple via un contrat à temps complet).

Dit en d'autres termes, le quotient conjugal est un système qui décourage le travail des femmes.

Ce fonctionnement pourrait être compensé par la possibilité, pour le couple, de recourir au taux individualisé (depuis le prélèvement à la source), seulement beaucoup de femmes l'ignorent et se retrouvent donc à payer un impôt plus élevé que celui qu'elles devraient réellement payer si l'imposition n'était basée que sur leurs revenus.

Derrière la politique fiscale française, ce sont des choix de vie qui sont imposés aux femmes.

Une politique fiscale plus égalitaire serait une politique fiscale basée sur une réelle individualisation de l'impôt et qui supprime la notion de foyer fiscal.

Si la conjugalisation de l'impôt est la manifestation la plus évidente de ce qu'Hélène Périvier nomme « *économie politique du patriarcat* », d'autres mécanismes sont à l'œuvre pour créer une dépendance économique des femmes vis-à-vis de leur conjoint pendant le mariage.

C'est le cas notamment des aides sociales d'État conditionnées aux revenus du conjoint·e. Pour nombre de prestations sociales et de minima sociaux individuels, les ressources de l'ensemble du foyer sont prises en compte pour établir l'éligibilité à cette aide et le calcul de son montant. Si vous avez de très faibles revenus mais que votre conjoint·e gagne bien sa vie, l'État part du principe que la solidarité conjugale s'applique : vous pouvez ne pas être aidé·e car votre partenaire peut vous prendre en charge. Cela crée une dynamique de dépendance femmes-hommes, étant donné que les femmes sont celles qui gagnent le moins dans les trois quarts des couples<sup>25</sup>.

C'est le cas notamment pour le RSA, la Prime d'Activité ou encore les APL.

<sup>25</sup> | note #2 de l'Observatoire de l'émancipation économique des femmes de la Fondation des femmes « *La dépendance économique des femmes : une affaire d'État ?* », Lucile Quillet et Lucile Peytavin



### LE SAVIEZ-VOUS ?

Plus équitable, le choix d'un taux individualisé est une option peu répandue et peu connue. Pour choisir cette option, il faut se connecter à son espace particulier sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), et l'activer dans l'espace « Gérer mon prélèvement à la source ».

À noter que la députée Marie-Pierre Rixain a déposé le 8 mars 2023 une proposition de loi prévoyant, entre autres, de faire du taux individualisé de l'impôt la règle par défaut (une recommandation de la note « *La dépendance économique des femmes : une affaire d'État* »). Cette annonce figurait également dans le plan interministériel « Toutes et Tous égaux » du Gouvernement qui l'a mise en œuvre dans le projet de loi de finances et devrait entrer en application d'ici 2025.

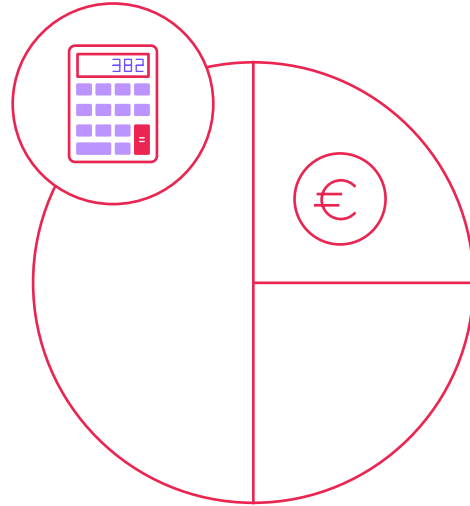
# De l'art de bien répartir les dépenses dans le couple

## ÉQUITÉ OU ÉGALITÉ ?

Au-delà des revenus inégaux, la question de la répartition des dépenses dans le couple pose problème. En effet, selon les options choisies par le couple, la répartition aura tendance à réduire et lisser les inégalités ou, au contraire, à les renforcer. Depuis quelques années, semble émerger un schéma dominant au sein de nombreux couples : le 50/50. Tout payer ensemble à 50/50 dans la plus stricte égalité. Mais au détriment de l'équité.

Nous l'avons vu précédemment, l'écart moyen de revenus dans les couples hétérosexuels se situe autour de 42 %, en défaveur des femmes. Une inégalité frappante.

Dans ce contexte, répartir les dépenses dans le couple à 50/50 dessert nécessairement la personne aux plus bas revenus, soit, dans 75 % des cas, la femme.



## « MADAME PQ » ET « MONSIEUR VOITURE »

L'inégale répartition des dépenses se joue aussi au niveau de la nature des dépenses.

Ce que l'on observe dans beaucoup de couples, c'est une répartition qui s'opère ainsi : aux femmes la gestion du quotidien, les « petites dépenses », le budget familial, et aux hommes les décisions financières les plus importantes : les investissements, achats immobiliers, etc. Une répartition des rôles financiers laissant à la femme le terrain « domestique » de la gestion financière et aux hommes les décisions d'investissement « externes » établissant *de facto* une hiérarchie dans la gestion financière.

Comme le souligne Evelyne Bruyère de l'Association Française du Family Office, « les hommes s'accaparent la fonction de gestion patrimoniale et d'investissement »<sup>26</sup>. Cet accaparement est d'autant plus évident qu'ils possèdent des revenus supérieurs disponibles pour investir. Ils semblent donc plus légitimes.

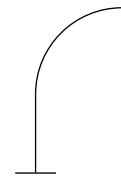
Au-delà de la hiérarchisation des rôles financiers qu'il crée, ce fonctionnement a un impact majeur sur l'enrichissement personnel de chacun-e. C'est ce que montre Lucile Quillet dans son livre *Le prix à payer*<sup>27</sup>.

On se retrouve dans la situation où l'on a « Madame PQ » et « Monsieur Voiture ». Des femmes qui achètent tous les biens consommables pendant que l'homme finance les biens structurants.

Parce que oui, il y a une différence entre les dépenses qui sont des « dépenses pures », de l'argent consommé pour la vie quotidienne et perdu pour l'avenir, et les « dépenses patrimoniales », qui sont en fait des investissements.

Le couple et le mariage n'attaquent donc pas seulement les revenus des femmes. Ils attaquent aussi leur patrimoine.

A titre d'exemple, en 2010, le patrimoine des femmes était inférieur de 13 % à celui des hommes. Notons que ces inégalités tendent à se renforcer, puisque cet écart était de l'ordre de 8,4 % en 1998.



26 | Livre blanc,  
Femmes business Angels

27 | Lucile Quillet, « le prix à payer »,  
édition LLL, 6 octobre 2021.



## Le jour du mariage : des choix de régimes de moins en moins redistributifs

### Quels contrats de mariage et régimes matrimoniaux ?

La signature d'un contrat de mariage permet de choisir son régime matrimonial (cette démarche s'effectue devant un notaire qui a une obligation de conseil, particulièrement utile si l'un des époux est de nationalité étrangère ou est indépendant).

Par défaut en droit français, si les époux ne concluent pas un contrat devant un notaire avant le mariage, ils sont mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

Les régimes matrimoniaux existants sont les suivants :

- **La communauté réduite aux acquêts :**

Avec ce régime, chaque époux·se conserve la propriété de ses biens acquis avant le mariage. En revanche, tout ce qui est perçu (rémunérations notamment) ou acquis durant le mariage appartient par présomption aux deux époux à moitié. Le couple est solidaire des dettes communes et personnelles contractées durant le mariage.

- **La communauté universelle :**

Ce régime met tout en commun : les biens, acquis ou reçus avant ou durant le mariage, sont considérés comme des biens communs.

Le couple est conjointement responsable de l'ensemble des dettes contractées par l'un·e ou l'autre.

- **La séparation de biens :**

Dans ce régime, tous les biens acquis avant et durant le mariage restent la propriété de celui/celle qui les a achetés. C'est la même chose pour les héritages et les donations. Les biens achetés à deux appartiennent au couple à hauteur de leur apport.

Chaque époux·se est responsable de ses propres dettes, contractées avant ou pendant le mariage.

- **La participation aux acquêts :**

Ce régime est une sorte de compromis. Les biens propres de chaque époux·se sont constitués des biens possédés avant le mariage, des biens acquis personnellement durant le mariage et des biens reçus par succession ou donation.

Ce régime est proche de celui de la séparation de biens durant le mariage. À l'issue du mariage (divorce ou décès), les biens communs sont évalués en faisant la différence entre les biens propres au moment du mariage et les biens propres au moment de sa dissolution. L'accroissement de richesse est divisé en 2 parties égales et ajouté au patrimoine initial de chaque conjoint·e.

LE REGARD DE ME **SOPHIE SOUBIRAN**,  
AVOCATE MEMBRE DE LA FORCE  
JURIDIQUE DE LA FONDATION DES FEMMES



A noter que la solidarité des époux pour les dépenses est présumée quel que soit le régime matrimonial. En effet, l'article 220 du Code civil dispose en ce sens que :

« Chacun des époux a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants : toute dette ainsi contractée par l'un oblige l'autre solidairement.

La solidarité n'a pas lieu, néanmoins, pour des dépenses manifestement excessives, eu égard au train de vie du ménage, à l'utilité ou à l'inutilité de l'opération, à la bonne ou mauvaise foi du tiers contractant.

Elle n'a pas lieu non plus, s'ils n'ont été conclus du consentement des deux époux, pour les achats à tempérament ni pour les emprunts à moins que ces derniers ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante et que le montant cumulé de ces sommes, en cas de pluralité d'emprunts, ne soit pas manifestement excessif eu égard au train de vie du ménage. »

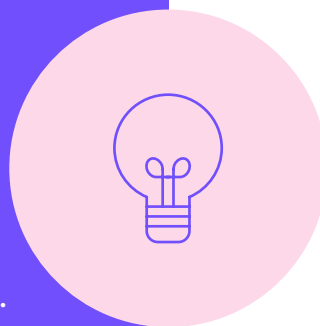
Vers une avancée législative en matière d'indépendance financière ? La proposition de loi visant à assurer une justice patrimoniale au sein de la famille

Le 18 janvier 2024, l'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi visant à assurer une justice patrimoniale au sein de la famille en première lecture.

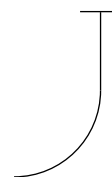
Cette proposition de loi prévoit une forme de dissociation du foyer fiscal suite à la séparation du couple.

En effet, à ce jour, le principe de solidarité entre membres du couple existe même si le couple se sépare et quel que soit le régime matrimonial. L'administration fiscale peut réclamer des impositions qui datent de la période d'imposition commune même si les conjoints ont une séparation de biens et si le foyer fiscal n'existe plus. Ce principe peut s'avérer particulièrement dangereux pour les femmes dans les cas de violences économiques.

Une femme dont l'ex-conjoint a fraudé alors qu'ils étaient ensemble peut se voir demander le remboursement de l'intégralité de la dette fiscale si le conjoint n'est pas en capacité de le faire pour X ou Y raisons. Dans ces cas, la personne concernée, en l'occurrence l'ex-conjointe, peut demander à l'administration fiscale d'être déchargée de l'obligation du paiement de cette dette. L'administration fiscale doit apprécier la situation, notamment s'il existe une disproportion marquée entre la situation fiscale du demandeur (souvent la demandeuse...) et le montant total de la dette. Le plus souvent l'ex-conjointe qui devait payer la part restante, était contrainte dans certains cas de se séparer de son patrimoine<sup>28</sup>.



28 | [https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/textes/l16b2052\\_texte-adopté-commission](https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/textes/l16b2052_texte-adopté-commission)





## LE REGARD DE ME **NADIA BENAND**, NOTAIRE, MEMBRE DE L'ASSOCIATION NOTARIELLES

*Les notaires de l'association NotariElles insistent sur l'utilité de la séparation de biens qui permet principalement de protéger le conjoint des dettes souscrites par l'autre lorsque ce dernier est indépendant comme un entrepreneur ou un artisan.*

*Le notaire va conseiller le couple sur le choix du contrat au regard du schéma familial, du projet de vie, du patrimoine, des perspectives professionnelles et des risques financiers.*

*La séparation de biens n'est donc pas nécessairement un régime égoïste. Il est souvent protecteur.*

*EN PRATIQUE, beaucoup de couples en séparation de biens, ou en union libre, se comportent comme ceux mariés en communauté et acquièrent leur résidence principale à 50/50, quand bien même l'un des époux financerait une quotité moins importante.*



## S'AIMER EN PATRIMOINE SÉPARÉ

**Depuis les années 1990, on observe une évolution structurante dans le choix du régime matrimonial des marié-es. Le régime de la séparation de biens** gagne beaucoup de terrain.

Entre 1992 et 2015, le nombre de mariages en séparation de biens a augmenté de 64%, passant de 6,1% du total des mariages en 1992 à 10% en 2015.

Quant au régime de la communauté de biens, il a enregistré un recul important : en 1998, 61% des Français-es étaient marié-es sous le régime de la communauté de biens (universelle ou réduite aux acquêts), contre 48,5% en 2015<sup>29</sup>.

**L'augmentation du recours au régime de la séparation des biens ainsi que le nombre d'unions libres a participé à une augmentation de l'individualisation du patrimoine.**

Entre 1997 et 2015, au sein des couples, la part du patrimoine détenu en tant que biens propres est passée de 18% à 27%<sup>30</sup>.

**Ces évolutions ne sont pas neutres économiquement pour le couple, en particulier pour les femmes.** En effet, le régime de la communauté des biens a un rôle davantage redistributif. Il permet de compenser en quelque sorte les inégalités de revenus entre la femme et l'homme en assurant une redistribution *a posteriori*, en garantissant une propriété commune des biens.

Mais avec le recul du recours à ce régime matrimonial, le mariage joue de moins en moins ce rôle redistributif qui lui avait été attribué au sortir de la Seconde Guerre mondiale. En effet, à cette époque les politiques sociales s'inscrivent dans une optique nataliste mais aussi de progrès social car il s'agissait de redistribuer les richesses des ménages sans enfants vers les familles<sup>31</sup>. Les politiques familiales de l'après-guerre cherchaient donc à dissuader les femmes de travailler pour se reposer sur le salaire du mari et les prestations sociales<sup>32</sup>.

Ainsi, bien que cela soit peu connu, l'évolution des régimes matrimoniaux au cours des 30 dernières années est la principale source d'écarts de patrimoine entre les hommes et les femmes. En effet, on constate que **les couples mariés en séparation des biens sont souvent les couples les plus inégaux**. Les époux qui ont un écart de patrimoine entre eux avant mariage font souvent le choix de ce régime<sup>33</sup>.

29 | Nicolas Frémeaux, Marion Leturcq. « Plus ou moins mariés : l'évolution du mariage et des régimes matrimoniaux en France ». In: Economie et statistique, n°462-463, 2013.

30 | Nicolas Frémeaux et Marion Leturcq, "Inequalities and the individualization of wealth", Journal of Public Economics, 2020.

31 | Hélène Périvier, « Une lecture genrée de la Sécurité sociale : 70 ans après, quel bilan pour l'égalité des femmes et des hommes ? », Informations sociales, n°189, 2015.

32 | Fondation des Femmes, Observatoire de l'émancipation économique des femmes : « la dépendance économique des femmes, une affaire d'État ? » (février 2023)

33 | Daphné Leportois, « Le régime de séparation de biens se fait au détriment des femmes », Slate, 2019.

Et cette inégalité est généralement favorable aux hommes : **49% des hommes mariés en séparation de biens possèdent, à la rencontre, un patrimoine supérieur à celui de leur conjointe.** Pour les autres couples, ces proportions sont ramenées à 30%.

Au même titre que la répartition des dépenses suivant la règle du 50/50 augmente au nom de l'indépendance économique des femmes, on voit désormais prospérer l'idée selon laquelle les femmes qui travaillent n'auraient plus besoin des « anciennes protections patriarcales », comme celles du mariage.

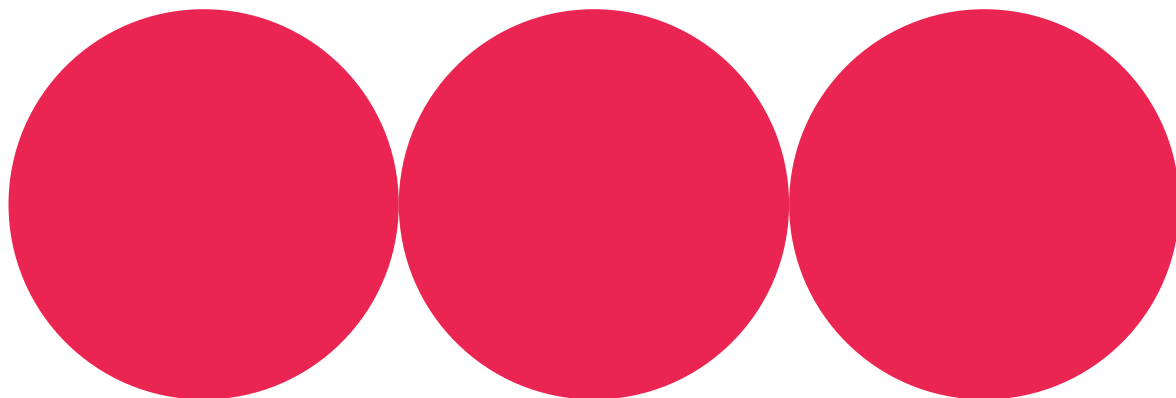
C'est ce que Laetitia Vitaud explique en ces termes : *« Avec les progrès de l'égalité est venue l'idée que tout était affaire de choix individuels et que les protections patriarcales n'avaient plus vraiment lieu d'être. »*

**Nous nous trouvons aujourd'hui dans une situation qui piège en réalité les femmes et qui peut sembler paradoxale.** Dans un contexte économique inégalitaire pour les femmes, le régime matrimonial de la communauté de biens avait au moins pour avantage d'assurer une meilleure redistribution en cas de séparation et d'assurer aux femmes une forme d'assurance financière.

Cette protection n'existe plus pour beaucoup de femmes qui vivent en union libre ou sous le régime de la séparation de biens.

Désormais, les inégalités économiques individuelles entre les femmes et les hommes demeurent au sein des couples hétérosexuels (dans 75% des couples l'homme gagne plus que sa femme), pourtant, **l'illusion d'égalité conduit les couples à faire des choix qui, in fine, désavantagent encore plus les femmes.** Les femmes continuent de gagner moins, d'épargner et d'investir moins. Elles accèdent de moins en moins à la sécurité du patrimoine conjugal sans avoir, pour autant, le temps et les moyens de se constituer un patrimoine personnel qui soit suffisant pour compenser leur position défavorable et les sécuriser financièrement.

C'est ainsi que l'illusion d'égalité sociale qu'on ne retrouve pas économiquement conduit les femmes à s'appauvrir. C'est la double peine.



PARTIE 2



**AU JOUR  
DU DIVORCE :  
LA SÉPARATION,  
UNE ÉPREUVE  
ÉCONOMIQUE  
POUR LES FEMMES**

## La procédure de divorce

Il existe plusieurs procédures de divorce en France selon la situation vécue entre les époux. Le divorce contentieux s'oppose au divorce par consentement mutuel. Dans le premier cas, c'est le juge aux affaires familiales qui tranche sur la cause du divorce et ses conséquences s'il y a des désaccords entre les parties. Dans le second cas, ce sont les époux qui se mettent d'accord sur tous ces aspects – le passage devant un juge n'est alors pas systématique. Aujourd'hui les divorces se répartissent pour moitié entre ces deux types de procédure<sup>34</sup>.

### LE DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL, OU LE MANQUE DE GARDE-FOUS

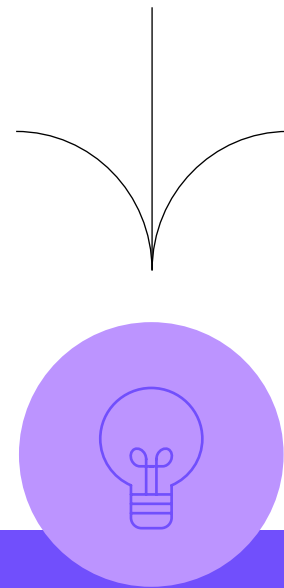
Le divorce par consentement mutuel est de plus en plus plébiscité car cette procédure serait simple, rapide et peu coûteuse. Pour cela, il faut déposer une convention de divorce négociée par les avocats respectifs des époux chez un notaire ou la faire valider par un juge (démarche obligatoire seulement si l'un des enfants mineurs veut être entendu par ce dernier).

Si cette procédure a des avantages certains, elle évince le juge qui a pour rôle de garantir les libertés, les droits, la protection du conjoint le plus vulnérable et l'équité entre les deux parties. En tout état de cause, on peut supposer que les inégalités de moyens financiers au sein des couples hétérosexuels peuvent se reproduire dans la phase de négociations. Comme l'écrit la sociologue Émilie Biland-Curinier : « en privilégiant le règlement amiable et pacifié des séparations, les politiques actuelles compliquent la prise en compte des asymétries et des rapports de force conjugaux. Le manque de temps et de moyens dans les tribunaux favorise le statu quo et à travers lui la pérennisation de la division sexuée du travail forgée durant la vie commune. La délégation d'une partie des affaires familiales aux avocat-e-s risque quant à elle de fragiliser les femmes, qui, moins dotées économiquement, ont plus de difficulté à faire appel aux avocat-e-s les plus investi-e-s dans les dossiers. »<sup>35</sup>

Le rôle du juge est particulièrement précieux dans les cas de violences conjugales. S'il est formé à ces questions, ou saisi de demandes en ce sens par l'avocat-e, ce dernier peut déceler les cas de violences économiques ou liées à la parentalité : on sait par exemple que les femmes victimes acceptent parfois certains arrangements sous la contrainte.

☞ Notons que la justice a prévu, pour l'époux lésé par cette procédure, de pouvoir avoir recours à une procédure de contentieux post-divorce.

On pourrait formuler l'hypothèse que certaines femmes ayant peur de l'image de « femmes vénales » renoncent à défendre leurs intérêts au moment du divorce et acceptent de passer par cette procédure pour ne pas coller à ce cliché sexiste. Rappelons qu'un accord à l'amiable entre époux ne signifie pas forcément qu'il est équitable.



#### LE SAVIEZ-VOUS ?

Dans le cas où les époux ne souhaitent plus vivre ensemble mais souhaitent continuer à profiter des avantages du mariage, il est possible d'opter pour la séparation de corps<sup>36</sup>.

<sup>34</sup> | La classe, le genre, le territoire : les inégalités procédurales dans la justice familiale, Émilie Biland, Sibylle Gollac, Hélène Oehmichen, Nicolas Rafin, Hélène Steinmetz Dans Droit et société 2020/3 (N°106), pages 547 à 566 Éditions Lextenso ISSN 0769-3362 DOI10.3917/drs1.106.0547

<sup>35</sup> | Séparations conjugales et (non) émancipation des femmes, Émilie Biland-Curinier, 26 avril 2020, revue Cogito, <https://www.sciencespo.fr/research/cogito/home/separations-conjugales-et-non-emanicipation-des-femmes/>

<sup>36</sup> | Voir : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F980>

## LE REGARD DE ME **SOPHIE SOUBIRAN**, AVOCATE MEMBRE DE LA FORCE JURIDIQUE DE LA FONDATION DES FEMMES



Le divorce par consentement mutuel sans juge peut paraître séduisant au premier abord parce qu'il est souvent présenté comme plus rapide et moins coûteux.

En pratique, il faut être prudent. D'abord, ce type de divorce n'est possible que si les deux parties sont absolument d'accord sur le principe de divorcer. Ensuite, on peut y recourir seulement s'il n'existe aucune pression ou abus de pouvoir de l'un des époux sur l'autre.

Tous les aspects d'un divorce ne sont pas possibles à envisager avant d'avoir consulté un·e avocat·e et des différences de points de vue peuvent apparaître quand on commence à poser les bonnes questions.

Chaque époux doit avoir son avocat·e, c'est une obligation légale. L'avocat est tenu par sa déontologie et sa responsabilité professionnelle d'informer pleinement son ou sa cliente sur ses droits, les options possibles et les conséquences des choix qui sont faits sur l'organisation de la résidence des enfants, la contribution alimentaire ou encore la liquidation du régime matrimonial, notamment. Cependant ce n'est pas un garde-fou parfait s'il subsiste des violences post-séparation. Il est essentiel d'avoir un·e avocat·e au fait de ces mécanismes pour permettre de construire la solution la plus affinée à sa situation particulière.

Parfois, le fait de saisir le juge aux affaires familiales permettra de donner un temps de discussion avec un calendrier, car sinon les délais peuvent s'éterniser. Le juge aux affaires familiales peut aussi ordonner des mesures provisoires pour la durée de la procédure, qui s'appliquent de manière impérative : pour l'attribution du domicile conjugal, l'organisation de la résidence des enfants, la contribution alimentaire et éventuellement la pension alimentaire pour l'époux le plus défavorisé. Ce n'est pas le cas si les échanges ne se font qu'à l'amiable.

En résumé, le divorce par acte d'avocat·es est une bonne solution si les époux sont d'accord sur l'essentiel, ou peuvent le devenir avec l'aide de leurs avocat·es sans pression ni risque de violence et si chacun·e se sent en confiance et bien accompagné·e par son conseil pour y parvenir. C'est aussi une solution possible si chaque époux peut subvenir à ses besoins ou à ceux des enfants sans avoir besoin de l'autre, ou si un accord peut être pris pour la durée des discussions pour qu'aucun époux ne se retrouve en difficulté.

## La parentalité : avant ou après le divorce, où sont les pères ?

La note n°3 de l'Observatoire « *Le coût d'être mère* » posait déjà la question de l'injuste répartition des charges domestiques s'agissant de l'éducation des enfants, trop supportée par les mères : l'année suivant la naissance d'un enfant, 47 % des mères ont réduit ou arrêté leur activité contre 6 % des pères. On note également que 59 % des mères prennent régulièrement les jours de congé pour enfant malade, contre 25 % des pères<sup>37</sup>. Enfin, quel que soit le nombre d'enfants de plus de trois ans à la maison, le temps de loisir et le temps libre des pères ne varie pas et reste significativement supérieur à celui des mères (en moyenne 24 à 33 minutes de plus par jour).

37 | Lucile Quillet et Lucile Peytavin, La Fondation des Femmes, Observatoire de l'émancipation économique des femmes : « le coût d'être mère », juin 2023.

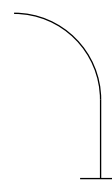
**Après un divorce, la résidence principale des enfants est en grande majorité fixée chez la mère** (pour 75 % des décisions<sup>38</sup>). **Cette répartition est le résultat d'un accord entre les parents dans 80 % des cas<sup>39</sup>**, les pères étant peu demandeurs de la résidence des enfants. Ils demandent en grande majorité un droit de visite et d'hébergement, les fins de semaines et la moitié des vacances, « les mères » assurant le quotidien et la résidence principale.

A l'arrivée, 82 % des familles monoparentales ont à leur tête une femme : ces familles doivent vivre avec un seul salaire, supportant aussi un coût psychologique important dû à la pression financière de devoir faire plus avec moins.

Comme l'illustre l'analyse de la Collective des mères isolées (voir ci-après), **les mères seules sont violemment touchées par la précarité**. Elles sont plus frappées par le chômage (15 %) que les mères en famille recomposée (9 %) et celles de couples dits « traditionnels » (7 %). **In fine, 40 % des familles monoparentales sont pauvres, contre 18 % des familles recomposées et 14 % des familles traditionnelles**. Parmi les enfants qui ne vivent qu'avec un seul parent, un sur trois grandit dans un ménage pauvre, contre un enfant sur cinq en moyenne<sup>40</sup>.

Les contributions alimentaires, censées permettre au parent qui a la garde des enfants de subvenir à leurs besoins et leur éducation, doivent être versées par l'autre parent - le père dans 97 % des cas. Alors qu'elles ne sont que d'un montant moyen de 170 euros par enfant<sup>41</sup> - bien insuffisant pour couvrir les besoins de son éducation - **elles sont impayées dans 30 à 40 % des cas<sup>42</sup>**. C'est aux mères de se débrouiller pour subvenir aux besoins des enfants, alors qu'elles ont plus de difficultés vis-à-vis de l'emploi : elles sont plus souvent au chômage, subissent plus souvent du temps partiel que les mères vivant en couple et sont également plus concernées par les CDD et moins par les CDI que les autres parents<sup>43</sup>.

Les politiques publiques ont progressé pour permettre aux femmes d'obtenir le paiement des contributions alimentaires impayées<sup>44</sup>, notamment avec la mise en place de l'Agence de Recouvrement des Pensions Alimentaires Impayées (ARIPA). Notons cependant que ce dispositif a un coût important et croissant pour l'État (85 millions d'euros en 2021, 122,5 millions d'euros en 2022 et devrait atteindre 179 millions d'euros en 2025)<sup>45</sup>, et que les pères ne risquent pas grand-chose puisque si le délit d'abandon de famille prévoit une sanction de 2 ans d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende<sup>46</sup>, dans les faits les condamnations sont rares. De plus, afin d'obtenir ce recouvrement, c'est aux mères d'engager des démarches juridiques longues, demandant un investissement fort alors qu'elles assurent par ailleurs l'ensemble des charges domestiques liées à l'éducation des enfants.



38 | Laurette Cretin, « Résidence et pension alimentaire des enfants de parents séparés: décisions initiales et évolutions », INSEE Références, 2015.

39 | « La résidence des enfants de parents séparés », Ministère de la Justice, 2013.

40 | Lucile Quillet, « La double peine des femmes divorcées » Madame Le Figaro, Publié le 16/12/2015

41 | Laurette Cretin, « Résidence et pension alimentaire des enfants de parents séparés: décisions initiales et évolutions », INSEE Références, 2015.

42 | « L'Agence de Recouvrement des Impayées de Pensions Alimentaires (ARIPA) » Ministère de la santé et de la prévention.

43 | « Étude sur la situation économique et sociale des parents isolés, Niveau de vie, marché du travail et politiques publiques », OFCE, 2020

44 | Fondation des Femmes, Observatoire de l'émancipation économique des femmes : « la dépendance économique des femmes, une affaire d'État ? » (février 2023)

45 | Sénat, « Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 », Rapport n° 153 (2019-2020), déposé le 27 novembre 2019.

46 | Article 227-3 du Code pénal

## LE REGARD DE ME **NADIA BENAND**, NOTAIRE, MEMBRE DE L'ASSOCIATION NOTARIELLES

*En matière de divorce, nous constatons parfois que la garde alternée est détournée de sa finalité. En effet, certains pères en demandent l'application, pour ensuite ne jamais la mettre en œuvre. Ils bénéficient ainsi des avantages fiscaux et sociaux liés aux enfants, ainsi que de la dispense de versement d'une contribution alimentaire; mais n'assurent pas la garde effective des enfants.*

*L'obtention de la révision judiciaire des modalités de garde des enfants par Madame étant ensuite un exercice long, conflictuel et coûteux, elles y renoncent souvent...*



## L'injustice de la comptabilité inversée : pour les contributions alimentaires et prestations compensatoires, le revenu disponible des hommes prévaut sur leurs responsabilités <sup>47</sup>

Dans *Le genre du capital*, Céline Bessière et Sibylle Gollac présentent le concept de comptabilité inversée : pour les pensions alimentaires et compensatoires, le revenu disponible des hommes prévaut sur leur responsabilité. Ainsi, le montant de la prestation compensatoire est davantage déterminé par ce que le débiteur peut verser sans mettre en péril son capital, que par la valeur de l'investissement (notamment immatériel) de chacun·e ou les besoins exprimés. La variable d'ajustement est alors assurée par les mères.

### LES CONTRIBUTIONS ALIMENTAIRES

La finalité des contributions alimentaires est de répondre aux besoins des enfants, et la loi prévoit que leur montant est fixé en fonction de ces besoins et des revenus des pères et mères<sup>48</sup>. En pratique, les juges regardent de façon prépondérante les seuls revenus du père, laissant aux mères le soin de composer avec cette somme, quelles que soient leurs ressources propres.

Dans un tiers des cas, le père est dispensé de contribution alimentaire car jugé trop précaire : le service public prend alors normalement le relais via l'allocation de soutien familial d'un montant de 187,24 €, par mois et par enfant - mais ce dispositif, conjugal, est encore bien perfectible comme le montre le témoignage de la Collective des Mères Isolées.

Les juges statuent en fonction de la solvabilité des pères après avoir étudié leurs revenus, leurs dépenses et leur niveau d'endettement. Dans le cas d'un père inactif qui retrouve un emploi, les autrices du *Genre du capital* constatent que les juges n'envisagent pas pour autant une révision à la hausse de la pension, pour ne pas le « priver des fruits de (leur) travail »<sup>49</sup>.

47 | « Le genre du capital, comment la famille reproduit les inégalités », de Sibylle Gollac et Céline Bessière, Le Découverte, 2020.

48 | Article 371-2 du Code civil

49 | « Le genre du capital, comment la famille reproduit les inégalités », de Sibylle Gollac et Céline Bessière, Le Découverte, 2020.

50 | <https://handbookgermany.de/fr/child-maintenance>

#### LE REGARD DE ME **SOPHIE SOUBIRAN**, AVOCATE MEMBRE DE LA FORCE JURIDIQUE DE LA FONDATION DES FEMMES

Dans la pratique, ce changement dans la situation du père constitue un fait nouveau justifiant de ressaisir le juge aux affaires familiales afin de lui demander de réviser la contribution à la hausse (à condition que le père ne soit pas en dessous du seuil de pauvreté).

Cependant, des problèmes majeurs peuvent être constatés, à commencer par l'absence de dates en urgence pour demander ce type de modification. Même s'il est possible de demander à ce que la réévaluation soit rétroactive, il est difficile d'avoir à l'attendre souvent 8 à 10 mois. La présence d'un aléa juridique est une autre difficulté, puisqu'il n'existe à ce jour pas de barème impératif permettant de fixer cette contribution alimentaire (contrairement à ce qui existe en Allemagne par exemple<sup>50</sup>). Il est également difficile voire parfois impossible pour les mères de prouver le changement professionnel du père quand elles en sont informées, et la justice civile ne fait pas d'enquête ni de réactualisation à la place des parties.







## LE REGARD DE LA COLLECTIVE DES MÈRES ISOLÉES

À propos du versement et du calcul de la contribution alimentaire et de la déconjugalisation de l'Allocation de Soutien familial :



51 | Rapport n°1906,  
Commission des  
affaires sociales sur la  
proposition de loi visant à  
déconjugaliser l'allocation  
de soutien familiale, 22  
novembre 2023

Association féministe et militante, née à Montreuil en mars 2020, la Collective des Mères Isolées rassemble des mères « pour porter la parole des mères isolées et dénoncer les injustices sociales qui laissent pour compte les enfants ».

Près d'un million de parents touchent aujourd'hui une Contribution financière à l'Entretien et l'Éducation de l'Enfant (improprement appelée « pension alimentaire »). Le **montant moyen de cette contribution est de 170 euros mensuels par enfant**, ce qui est largement insuffisant au regard de ce que coûte l'entretien d'un enfant. En effet, **une étude de la DREES publiée en 2016 évalue à 9 000 euros par an le coût moyen d'un enfant** (7 500 euros pour un enfant de moins de 14 ans et 12 500 euros pour un enfant de 15 à 20 ans. Ce qui représente *a minima* **un coût de 625 euros par mois**.

Le caractère extrêmement bas de cette contribution s'explique entre autres par le fait qu'à l'heure actuelle, son montant est calculé uniquement en fonction du revenu du parent non-gardien (dans 83% des cas le père) et non des besoins de l'enfant. Ce qui fait inévitablement peser sur le parent gardien la charge de devoir compenser comme il le peut ce manque à gagner, et place nombre de familles monoparentales dans des situations de précarité inextricables.

Enfin, le parent gardien est tenu de **déclarer à l'administration fiscale** le montant annuel de cette contribution, qui s'ajoute donc à ses revenus imposables. Tandis que le parent non-gardien obtient de son côté au titre du montant annuel versé **une déduction fiscale. Il s'agit là d'une dissymétrie aberrante qui laisse entendre que le montant versé par le parent non-gardien pour l'entretien de l'enfant serait une « faveur » accordée au parent en charge de l'enfant, et non un devoir légal qui devrait tout simplement relever des obligations élémentaires à l'égard de son enfant.**

Une famille monoparentale qui ne touche pas de Contribution à l'Entretien et l'Éducation de l'Enfant (CEEE), ou

bien une contribution inférieure à 187,24 euros par mois, a droit à une **Allocation de Soutien Familial de 187,24 euros** (ASF) par mois depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2022, montant non indexé à l'inflation. Cependant, pour y prétendre, il faut engager une action en justice ou à l'amiable après un délai de quatre mois de non-versement, pour recevoir l'ASF. Or cette condition dissuade souvent les parents éligibles qui ne souhaitent pas reprendre contact ou entrer en litige avec leur ancien conjoint, *a fortiori* dans les cas de violences conjugales ou intrafamiliales. **Il en résulte un taux de non-recours volontaire élevé<sup>51</sup>.**

Par ailleurs, en cas de remise en couple, l'ASF est suspendue, or il n'appartient pas au nouveau conjoint d'assumer la charge d'un enfant qui n'est pas le sien.

### L'INJUSTICE DES AIDES SOCIALES ET LA CONFUSION DES BÉNÉFICIAIRES ENTRE LES PARENTS ISOLÉS ET LEURS ENFANTS.

L'ASF comme la CEEE font partie des revenus pris en compte dans la « base ressources » qui sert au calcul des aides sociales.

**Ainsi, toute augmentation de l'ASF ou de la CEEE - dédiées à l'entretien des enfants - peut venir amputer d'autant les autres aides perçues par le parent isolé et liées à son activité propre.** Par exemple, à l'occasion de la réévaluation de 50 euros de l'ASF à hauteur de 187,24 euros, certains parents ont vu par exemple leur prime d'activité diminuer d'autant.

Ce phénomène de « vase communicant » maintient les personnes dans la précarité, place les parents isolés dans une position intenable et compressante et octroie un pouvoir économique supplémentaire au parent non-gardien (pour la CEEE).

Il existe enfin une inégalité de traitement par l'administration fiscale entre les parents qui perçoivent une CEEE d'un montant équivalent à l'ASF : cette dernière n'est pas imposable contrairement à la première.



Une proposition de loi visant à déconjugaliser l'allocation de soutien familial a été déposée à l'Assemblée nationale en octobre 2023 par les députés Sarah Legrain et Hadrien Clouet<sup>52</sup>. La loi avait pour premier objectif d'individualiser l'allocation de soutien familial pour assurer que son versement ne soit pas remis en cause si la situation conjugale de l'allocataire évolue - et ne pas imposer la charge financière éducative au nouveau partenaire du parent.



52 | Proposition de loi n°1770 visant à déconjugaliser l'allocation de soutien familial, 17 octobre 2023.

## LES PRESTATIONS COMPENSATOIRES

La même logique de comptabilité inversée s'applique pour les prestations compensatoires, qui ont pour but de rétablir les déséquilibres de niveau de vie entre les époux au moment de la séparation. Elles concernent un divorce sur cinq et sont versées, dans neuf cas sur dix, à l'ex-épouse<sup>53</sup>. Censé être calculé par le juge en fonction de la durée du mariage, de l'âge des époux, de leurs revenus, de leurs éventuels sacrifices de carrière pour assurer l'éducation des enfants, etc., **le montant est, en pratique, davantage déterminé par ce que le débiteur peut verser sans mettre en péril son capital** : encore une fois, priorité est donnée à la protection des revenus de l'homme, plutôt qu'à la nécessaire compensation du dommage créé par la séparation. Qui plus est, un versement rapide de cette prestation est encouragé : il doit intervenir dans l'année qui suit le jugement du divorce, ou via une mensualisation sur une durée maximum de huit années. Ces courtes périodes de temps n'incitent pas les décisions en faveur de sommes élevées. Quel que soit le montant de la compensation qu'aurait pu légitimement attendre l'époux·se lésé·e, la courte durée prévue pour le paiement conduit à des décisions défavorables et au versement de sommes réduites.

A ce jour, il existe très peu de rapports chiffrés sur le non-paiement des prestations compensatoires. Une enquête de satisfaction, réalisée entre 2013 et 2014 par le service statistique ministériel du ministère de la Justice auprès d'un échantillon de divorcés de 2012 avec enfants mineurs au moment du jugement, nous donne quelques chiffres. **Dans cette enquête, les parents créanciers sont 9 % à déclarer un non-paiement partiel (versement irrégulier ou montant non intégral) et 19 % à déclarer un non-paiement total deux ans après le divorce<sup>54</sup>.**

A noter, à nouveau, que des procédures existent pour obtenir le paiement de la prestation compensatoire avec saisine d'un commissaire de justice<sup>55</sup>.

Notons que **lorsque les prestations compensatoires sont versées sous forme de rente, elles répondent au même régime fiscal que les pensions alimentaires**. Pour le débiteur (le père dans la majorité des cas), les versements sont déductibles et, pour le créancier (la mère dans la majorité des cas), ils sont taxables. **Lorsque les prestations compensatoires sont versées sous forme de capital, elles ne sont pas fiscalisées.**

53 | En 2013, neuf prestations compensatoires sur dix sous forme de capital, Infostat Justice septembre 2016, N°144.

54 | Rapport n°144, Conseil national de l'information statistique, « les ruptures familiales et leurs conséquences », février 2017.

55 | Service-Public.fr - Prestation compensatoire <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1760#:~:text=En%20cas%20de%20non%20paiement%20de%20la%20prestation%20compensatoire%2C%201,15%20000%20%E2%82%ACd%27amende>

LE REGARD DE ME **SOPHIE SOUBIRAN,**  
AVOCATE MEMBRE DE LA FORCE JURIDIQUE  
DE LA FONDATION DES FEMMES

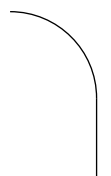


Il existe une grande imprévisibilité du montant de la prestation compensatoire, ce qui crée une insécurité juridique forte. Il existe plusieurs méthodes de calculs, qui aboutissent à des calculs du simple au x10 pour la même situation. Aucune méthode de calcul ne s'impose juridiquement.

Les discussions judiciaires sur le montant de la prestation compensatoire sont souvent très longues, ce qui peut faire choisir une convention de divorce par consentement mutuel pour essayer de gagner du temps, mais il faut s'assurer d'être bien accompagné.e.

Sur le plan fiscal, une prestation compensatoire versée en une fois ou sur moins d'une année n'est pas taxée, par contre si elle est échelonnée sur plusieurs années, elle sera déductible pour la personne qui la verse et imposable pour celle qui la reçoit, ce qui peut avoir des conséquences économiques importantes.

**Dans d'autres pays, les tribunaux tentent de faire compenser financièrement au moment de la séparation le travail gratuit dont l'un aurait bénéficié au détriment de l'autre.** En 2021<sup>56</sup>, le Supremo Tribunal de Justica au Portugal a condamné un homme à verser un dédommagement de 60 782€ à son ex-femme au titre des tâches domestiques réalisées au cours de leurs trente ans de mariage. La cour du Portugal a justifié sa décision, en invoquant la « **valeur économique étrangement invisible** » mais pourtant « **bien réelle** » de la réalisation des tâches domestiques par la conjointe. Plus récemment encore en Espagne<sup>57</sup>, en 2023, un homme a été condamné à verser plus de 200 000€ d'indemnités à son ex-femme, au titre de « **compensation pour le travail à domicile et les soins familiaux effectués pendant le mariage** ». L'homme avait contraint sa conjointe à cesser sa carrière professionnelle pour s'occuper de son foyer et l'avait ainsi placée en situation de grande dépendance économique.



56 | Ouest France, Séparé de sa femme, il est condamné à lui verser 60 000 € pour ne pas avoir fait le ménage, 24/03/2021 - <https://www.ouest-france.fr/europe/portugal/separe-de-sa-femme-il-est-condamne-a-lui-verser-60-000-pour-ne-pas-avoir-fait-le-menage-50162c1e-8c99-11eb-9384-bc38c85b102b>

57 | MarieClaire.fr, En Espagne, un homme condamné à payer 25 ans de salaire à son ex-femme pour non-partage des tâches domestiques, 08/03/2023 <https://www.marieclaire.fr/en-espagne-un-homme-condamne-a-payer-25-ans-de-salaire-a-son-ex-femme-pour-non-partage-des-taches-domestiques,1444484.asp#:~:text=Apr%C3%A8s%2025%20ans%20de%20mariage,euros%20%C3%A0%20son%20ancienne%20conjointe.>

PARTIE 3



**APRÈS LE DIVORCE :  
SE REMETTRE EN  
COUPLE OU ÊTRE  
INDÉPENDANTE·E  
FINANCIÈREMENT,  
IL FAUT CHOISIR**

Chaque année, près de 350 000 couples se séparent, dont la moitié a des enfants à charge. On compte aujourd'hui une famille monoparentale sur quatre<sup>58</sup>, mais la **monoparentalité est une question genrée** : dans 82% des cas (source INSEE) il s'agit de foyers portés par des mères, comme indiqué dans le rapport de l'INSEE de 2021. Comme le montrent les travaux de l'Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale (ONPES) - les familles monoparentales sont le plus à risque de pauvreté : 40,5% des enfants de ces familles grandissent en dessous du seuil de pauvreté en 2021<sup>59</sup>.

Les politiques publiques n'ont pas oublié ces familles, qui sont malgré tout parmi les publics prioritaires des mécanismes de soutien financier. Le taux de pauvreté des femmes élevant seules deux enfants passe ainsi de 60% à 40% après redistribution<sup>60</sup>. Mais ces aides sont conditionnées "à la non-remise en ménage".

D'autres aides sociales familiales, l'allocation de solidarité spécifique (ASS), l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI), la complémentaire santé solidaire, l'allocation pour demandeur d'asile (ADA), ou encore l'aide juridiction-

nelle (AJ), entre autres, répondent à cette logique en prenant en compte les ressources globales du foyer, et donc les revenus du nouveau partenaire. C'est particulièrement le cas de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), dont les femmes sont bénéficiaires à 56%, qui est revue à la baisse lorsqu'elles sont en couple.

De nombreuses retraites complémentaires conditionnent également les pensions de réversion au fait de ne pas se remettre en couple ou de ne pas se remarier, privant ainsi des femmes âgées, issues d'une génération qui a souvent œuvré au foyer au détriment d'une activité professionnelle, du droit de se remettre en couple.

Cette "conjugalisation des aides" renforce l'isolement des femmes seules en les contraignant à choisir entre leur indépendance financière et leur reconstruction personnelle en couple. Même seules, elles restent sous le regard d'institutions qui surveillent leur intimité, et peuvent entraver leur autonomie. La philosophe Diane Lamoureux parle ainsi de « *transformation partielle du patriarcat privé en patriarcat public* ».



### ILLUSTRATION : LE MAL-LOGEMENT DES MÈRES ISOLÉES EN QUESTION

Bon nombre de familles monoparentales n'ont pas accès à la propriété et sont locataires. Une étude de l'Insee de 2020 montre l'écart existant entre les familles en couple et les familles monoparentales concernant le statut d'occupation du logement<sup>61</sup> :

Source : Insee, enquête annuelle de recensement 2020.

	Logement surpeuplé	Statut d'occupation du logement				Ensemble
		propriétaire	Locataire HLM	Locataire hors HLM	Logement gratuitement	
Famille « traditionnelle »	10,3	65,9	15,8	16,5	1,8	100,0
Famille monoparentale	23,9	28,9	37,1	31,9	2,1	100,0
Famille recomposée	16,3	49,7	21,7	26,7	1,9	100,0
Sans enfant du couple	14,9	50,3	19,6	28,0	2,0	100,0
Avec enfants du couple	17,3	49,2	23,2	25,8	1,9	100,0
Ensemble	14,0	56,0	21,1	21,0	1,9	100,0

LECTURE : EN 2020, 37,1% DES ENFANTS MINEURS EN FAMILLE MONOPARENTALE RÉSIDENT DANS UN LOGEMENT HLM.

Champ : France hors Mayotte, enfants mineurs vivant en famille.

58 | Les familles en 2020 : 25% de familles monoparentales, 21% de familles nombreuses, Elisabeth Algava, Kilian Bloch, Isabelle Robert-Bobée, Insee Focus N°249, 2021.

59 | INSEE, Revenus et patrimoine des ménages, Édition 2021 <https://www.insee.fr/fr/statistiques/5371239?sommaire=5371304>

60 | Les effets des transferts sociaux et fiscaux sur la pauvreté monétaire, DREES, 2019

61 | Étude statistique de l'INSEE n°249, Elisabeth Algava, Kilian Bloch, Isabelle Robert-Bobée, « les familles en 2020 : 25% de familles monoparentales, 21% de familles nombreuses », 13 septembre 2021.



## LE REGARD DE LA COLLECTIVE DES MÈRES ISOLÉES

De fait, les mères isolées sont exposées à une multitude de problématiques génératrices d'inégalités et de discriminations économiques et sociales. L'absence de prise en compte de leur statut par les politiques publiques les condamnent à des double ou triple peines.

### ➔ DISCRIMINATIONS À L'EMPLOI ET CARRIÈRES NÉCESSAIREMENT TRONQUÉES INDUISANT LA PRÉCARITÉ

1/3 des parents de familles monoparentales n'ont pas accès à l'emploi et 37% des mères isolées travaillent à temps partiel subi. 20% d'entre elles sont en CDD ou en contrat court<sup>62</sup>. Une des raisons majeures est liée au coût des modes de garde et à l'insuffisance des solutions de gardes apportées par l'institution afin de permettre aux mères de préserver leur emploi. En effet, les frais de garde ont subi une inflation importante qui s'élèverait à +15,6% pour une famille avec un enfant en bas âge et un enfant en primaire (selon un rapport de l'IRES de 2022 comparant les chiffres à ceux de l'ONPES en 2014). Le coût et la difficulté d'accès aux modes de garde font qu'il est souvent moins pénalisant financièrement pour les mères isolées de renoncer à leur emploi et d'accepter le RSA. Cette spirale précipite nécessairement les mères isolées dans un cercle vicieux de pauvreté.

Il faut noter qu'il n'y a à ce jour aucune prise en compte de la spécificité de la situation des parents isolés dans le calcul des droits à la retraite. Pourtant, on sait à quel point la monoparentalité a une incidence sur la carrière d'un parent isolé (temps partiels subis, carrières hachées, stoppées par la maternité, voire arrêtées définitivement). La réforme des retraites qui repousse à 43 annuités le départ à la retraite à taux plein aggrave la situation pour les mères isolées qui pourront difficilement prétendre à des retraites à taux plein, même en travaillant jusqu'à 67 ans. La monoparentalité est une double peine et un risque supplémentaire de précarité pour les mères isolées à la retraite.

### ➔ LE MAL LOGEMENT : LA CLEF DE VOÛTE DU FOYER MONOPARENTAL

Les familles monoparentales sont surreprésentées dans les hébergements d'urgence, et 21% d'entre elles sont touchées par le mal-logement. 39% d'entre elles sont locataires d'un logement du secteur social (parc d'Habitation à Loyer Modéré ou autres) ou soumis à la loi de 1948, contre 14% des familles traditionnelles. Les familles monoparentales sont également surreprésentées parmi les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Selon une enquête du Défenseur des droits sur l'accès aux droits, une famille monoparentale est en outre deux fois plus exposée à la discrimination dans la recherche d'un logement qu'une famille biparentale<sup>63</sup>.

Ces familles monoparentales sont aussi beaucoup moins souvent propriétaires de leur logement que les couples avec enfants : 12% sont propriétaires non accédants (c'est-à-dire n'ayant plus de prêts en cours) et 20% sont accédants à la propriété, contre respectivement 21% et 48% des familles traditionnelles.

On estime qu'il faut un revenu minimum décent de 3 744€ pour un couple avec 2 enfants afin que chaque enfant puisse disposer de sa chambre. Les familles monoparentales sont, quant à elles, condamnées au mal-logement : à titre d'exemple, 1/3 des mères isolées en Seine-Saint-Denis occupent avec leurs enfants un logement trop petit pour répondre aux besoins de la famille.

62 | Étude de l'Observatoire français des conjonctures économiques, « sur la situation économique et sociale des parents isolés », janvier 2020.

63 | <https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/2023-08/ddd-enquete-inegalite-access-aux-droits-discriminations-en-France-t2-20200625.pdf>

A noter également que le poste budgétaire logement a littéralement explosé avec l'inflation<sup>64</sup>. Il représente entre 24% et 40% des dépenses selon la configuration des foyers, et peut très vite devenir un gouffre financier pour une mère isolée. En plus de l'impact dramatique sur le coût de la vie pour des familles monoparentales, l'inflation et la part du logement dans les dépenses concernent aussi sur le long terme leurs conditions de vie à la retraite, car se loger couvrira la quasi intégralité de leurs dépenses. Il est donc impératif de prendre en compte la monoparentalité dans les conditions d'attribution des logements sociaux et de préempter des quotas, à l'échelle de chaque ville, proportionnels aux besoins locaux. Il est pareillement souhaitable de pouvoir permettre l'accession à la propriété des parents isolés via l'attribution de prêts à taux zéro.

### ➔ LE COÛT EN TERMES DE SANTÉ PHYSIQUE ET MENTALE

Le cumul de toutes ces difficultés favorise l'épuisement physique et mental. Dans ce nouveau modèle familial, le parent isolé doit être présent sur tous les fronts : éducation des enfants, vie professionnelle, difficultés du quotidien. Une accumulation de rôles qui fragilise psychologiquement et physiquement les femmes pour toute leur vie, révèle une étude américaine publiée dans le Journal of Epidemiology & Community Health<sup>65</sup>.

Les problématiques de santé sont préoccupantes. Selon la dernière étude du 9 janvier 2024 publiée par Santé Publique France, les enfants vivant sous le seuil de pauvreté sont 3 fois plus souvent hospitalisés pour des problèmes psychiatriques<sup>66</sup>.

Certains soins et bilans liés aux troubles neuropsychologiques notamment (troubles du spectre autistique par exemple), ne sont pas du tout pris en charge. Les structures d'accompagnement social de type CMP, SESSAD étant saturées faute de moyens budgétaires suffisants, trop nombreuses sont les familles livrées à elles-mêmes. Les familles en situation de précarité n'ayant pas les moyens de faire diagnostiquer leur enfant en dehors de ces structures saturées, les non-recours sont nombreux.

Selon l'étude de la DREES de 2023 sur le 100% santé, les disparités entre les bénéficiaires de contrats collectifs ou de contrats mutuelle individuelle sont nombreuses, notamment relativement aux inégalités de prise en charge : 49% des contrats collectifs permettent à leurs bénéficiaires d'étendre gratuitement la couverture sociale à leurs enfants, contre seulement 2% des contrats individuels<sup>67</sup>.

Il n'existe pas, à l'heure actuelle, de tarif spécifique garantissant aux parents isolés les moyens d'avoir une couverture mutuelle leur permettant de se soigner correctement en cas de maladie et de faire soigner leurs enfants. Cette situation, véritable injustice médicale, est d'autant plus dommageable que plusieurs études menées à l'échelle internationale montrent que le stress dû aux contraintes et à la fatigue inhérentes à la monoparentalité augmente considérablement le risque de maladies cardio-vasculaires, de pathologies chroniques, de troubles de la santé mentale et parfois même de décès prématurés<sup>68</sup>.

Par ailleurs, il n'existe aucun dispositif spécifique pour accompagner les parents isolés se trouvant provisoirement ou durablement malades ou en situation de handicap et n'étant plus en capacité de s'occuper au quotidien de leurs enfants. Les modalités de recours auprès des mutuelles ou de l'Assurance Maladie pour l'obtention d'une aide solidaire sont ubuesques, interminables et poussent au non-recours à une aide médicale.

La force des témoignages au sein de la Collective des Mères Isolées révèle également que la défaillance paternelle et les violences psychologiques subies ou co-subies ont une incidence sur le développement neuropsychologique des enfants, bilans neuropsychologiques à l'appui. Il semble impensable que ces enfants souffrant de troubles neuropsychologiques ou comportementaux ne puissent pas bénéficier d'un accompagnement spécifique.

64 | [https://ires.fr/wp-content/uploads/2023/02/Eclairages\\_24\\_2.pdf](https://ires.fr/wp-content/uploads/2023/02/Eclairages_24_2.pdf) - Cette étude Une de l'IREs souligne que la forte hausse du coût de l'énergie (+ 41.9% en 2022) ainsi que celle des charges d'assurance (+ 17.7%) et d'entretien d'immeuble (14.7%) a fait exploser le coût des dépenses logement

65-66 | [https://beh.santepubliquefrance.fr/beh/2024/1/2024\\_1\\_1.html](https://beh.santepubliquefrance.fr/beh/2024/1/2024_1_1.html)

67 | Rapport de la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques, « sur la situation financière des organismes complémentaires assurant une couverture santé », 2023.

## ➔ LE COÛT SOCIAL ET LES DISCRIMINATIONS

L'accumulation des difficultés et des inégalités – économiques, socio-professionnelles, juridiques, médicales... – ajoutée à la charge mentale quotidienne induit un fort risque de marginalisation et de désaffiliation sociale chez les mères isolées, avec des conséquences directes sur l'éducation de leurs enfants. Pour une famille monoparentale, la case loisir et culture du budget se trouve quasi systématiquement amputée, une fois les dépenses liées aux nécessités vitales couvertes.

C'est une injustice qui va sédimenter des inégalités de parcours pour ces enfants n'ayant pas accès à la culture. Ainsi, les élèves en situation de précarité auront beaucoup plus de difficultés à accéder au post-bac. A titre d'exemple pour illustrer l'impact que la précarisation économique du foyer peut avoir sur le parcours éducatif des enfants, seuls 42% de ces enfants atteindront le lycée sans redoubler, contre 62% des enfants issus de foyers traditionnels<sup>69</sup>. L'école ne semble plus être cet ascenseur social escompté et cela aura des conséquences à long terme sur la hiérarchisation de notre société.

## LES MÈRES ISOLÉES, VICTIMES D'UN ALGORITHME DISCRIMINATOIRE LORS DES CONTRÔLES DE LA CAF ?

En 2023, une enquête conjointe du journal *Le Monde* et du collectif de journalistes Lighthouse Report<sup>70</sup> a démontré que l'algorithme des caisses d'allocations familiales (CAF) traque et surtout favorise le contrôle des profils les plus précaires, tels que les mères isolées.

Cet algorithme cible en effet certaines catégories d'allocataires en priorité, notamment les allocataires des minimas sociaux, les familles monoparentales et les personnes handicapées. Il leur attribue un haut score de risque. Plus ce score est élevé, plus les contrôles, souvent intrusifs, se multiplient.

Cette méthode conduit à une présomption systématique de fraude envers les personnes concernées : une maltraitance institutionnelle qui a de lourdes conséquences sur la vie des parents isolés - qui sont des femmes dans 8 cas sur 10.

Selon cette étude, jusqu'à présent les parents isolés subissent 36% des contrôles à domicile. Ils ne représentent pourtant que 16% des foyers recevant des aides.



68 | Étude publiée en 2015 par le Journal of Epidemiology & Community Health, <https://jech.bmj.com/content/69/9/865>

69 | Rapport annuel sur les familles, INSEE, 2021

70 | [https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2023/12/04/profilage-et-discriminations-enquete-sur-les-derives-de-l-algorithme-des-caisses-d-allocations-familiales\\_6203796\\_4355770.html?random=1959172417#](https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2023/12/04/profilage-et-discriminations-enquete-sur-les-derives-de-l-algorithme-des-caisses-d-allocations-familiales_6203796_4355770.html?random=1959172417#)

# CONCLUSION



## LE MARIAGE FONCTIONNE DONC COMME UN SYSTÈME À DEUX VITESSES

Le mariage hétérosexuel permet aux hommes de renforcer leur sécurisation économique avec plus de temps disponible dédié à l'évolution de leur carrière. Surtout, l'augmentation du nombre d'unions libres et de mariages sous le régime de la séparation des biens leur permet, sous couvert d'égalité, de ne pas avoir à redistribuer la richesse acquise – qu'ils peuvent ainsi cumuler via notamment leur plus forte capacité d'épargne et d'investissement.

A l'inverse, les femmes hétérosexuelles mariées qui deviennent mères subissent de plein fouet la pénalité maternelle, qui se traduit par une réduction de leurs revenus et donc de leur capacité d'épargne et d'investissement. Moins protégées par des régimes matrimoniaux redistributifs en recul et par la généralisation de la pratique du 50/50 dans la répartition des dépenses, écrasées par la charge parentale et domestique pendant et après la vie maritale, subissant des procédures de divorce à leur désavantage, elles sont fragilisées économiquement par le mariage.

Et c'est bien ce système à deux vitesses, maintenu invisible pendant le temps de l'union, qui explose, avec des conséquences lourdes pour les femmes, au moment du divorce.





## FOCUS : les priorités de la Fondation des Femmes

- ➔ Instaurer un barème unifié pour le calcul des prestations compensatoires et y intégrer la notion d'indemnisation du préjudice économique subi lié, le cas échéant, aux aménagements de carrière et les déséquilibres dans la charge éducative des enfants
- ➔ Instaurer des barèmes unifiés pour le calcul de la Contribution financière à l'Entretien et l'Éducation de l'Enfant tenant compte des besoins des enfants
- ➔ Revoir la fiscalité de la Contribution financière à l'Entretien et l'Éducation de l'Enfant et des prestations compensatoires de sorte à équilibrer la charge fiscale supportée par les parents
- ➔ Déconjugaliser les prestations sociales liées à l'éducation des enfants comme l'allocation de soutien familial



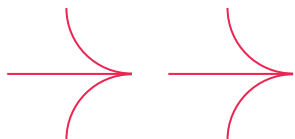
71 | <https://blogs.mediapart.fr/collective-des-meres-isolees/blog/110923/proposition-de-loi-pour-la-creation-dun-statut-de-parent-isole?fbclid=IwAR20Pe5sqoVw7y-zXz6gxGlrEusPEzFTTG484G-fBPk6EGekZBpoW-drpc>



## LES 10 RECOMMANDATIONS DE LA COLLECTIVE DES MÈRES ISOLÉES

LA COLLECTIVE DES MÈRES ISOLÉES PORTE 10 RECOMMANDATIONS RASSEMBLÉES DANS UNE PROPOSITION DE LOI POUR LA CRÉATION D'UN STATUT DU PARENT ISOLÉ<sup>71</sup>

- 1 6 semaines de congé maternité ou paternité supplémentaires
- 2 Le versement d'une Allocation familiale dès l'arrivée du premier enfant
- 3 La prolongation du Complément libre choix du Mode de Garde jusqu'aux 12 ans de l'enfant
- 4 La prise en compte du statut de parent isolé par les municipalités dans l'attribution des places en crèche et dans le calcul du Quotient familial pour la facturation des prestations à l'enfance
- 5 Une Contribution à l'Entretien et l'Éducation de l'Enfant calculée en fonction des besoins de l'enfant et du revenu des deux parents, et défiscalisée ; à défaut, une Allocation de Soutien Familial sans conditions de jugement et indexée sur l'indice d'inflation.
- 6 La prise en compte du statut de parent isolé dans l'attribution des logements sociaux et une majoration des prêts à taux zéro
- 7 Une carte de réduction dans le domaine des transports, des loisirs, des pratiques sportives et de la culture
- 8 Le doublement du nombre de jours de congés pour enfant malade
- 9 Des trimestres supplémentaires et une majoration du montant de la pension de retraite
- 10 Des tarifs préférentiels permettant l'accès aux couvertures mutuelles de santé, une aide gratuite en cas de maladie, handicap ou soins réguliers dus à une Affection Longue Durée, enfin une aide spécifique pour les parents isolés d'enfants malades ou porteurs de handicap.



## Préparer l'éventualité d'un divorce tout au long de son mariage

Et si finalement le divorce se préparait dès le jour du mariage ? Comment optimiser son divorce alors que l'on est encore marié-e ?

Ces interrogations volontairement un peu provocantes sont surtout l'occasion de questionner un point essentiel : comment faire en sorte d'éviter que le mariage soit une fabrique à pauvreté pour les femmes ?

### 1 **PARLER D'ARGENT DANS SON COUPLE**

Parler d'argent dans son couple n'est jamais évident, mais c'est pourtant une discussion essentielle. Beaucoup de couples n'ouvrent pas cette conversation, ce qui crée des non-dits et des frustrations. Chaque changement de situation financière important pour le couple (perte d'un emploi, augmentation salariale, passage à temps partiel, etc.) devrait faire l'objet d'une discussion pour permettre un nouvel alignement entre les conjoint-es.

### 2 **PRÉVOIR DES COMPENSATIONS FINANCIÈRES POUR LE CONJOINT À TEMPS PARTIEL**

Si l'un-e des deux conjoint-es voit sa carrière impactée par la charge familiale, alors il est légitime de réfléchir à des mécanismes de compensation. En effet, la perte de revenus liée, par exemple, à un passage à temps partiel, n'impacte pas seulement le niveau de vie du couple à l'instant T. Cette perte de revenus a aussi un impact sur la capacité d'épargne et d'investissement de la personne qui réduit son temps de travail et sur le montant de ses cotisations pour sa retraite.

### 3 **OSER CONSTITUER SON PATRIMOINE PERSONNEL**

Il est aussi important de se déculpabiliser sur le sujet du patrimoine personnel. Il est tout à fait normal et même responsable de chercher à constituer un patrimoine personnel, même lorsque l'on est en couple et marié-e. Compter uniquement sur la protection financière de son couple, c'est risquer de se mettre en situation de fragilisation financière. Posséder un filet de sécurité financière individuel est une nécessité pour se protéger (en particulier lorsque l'on a opté pour des régimes matrimoniaux comme la séparation des biens). Il est donc essentiel de s'informer pour disposer d'une culture financière solide permettant de prendre les meilleures décisions financières.



## 5 RECOMMANDATIONS À PARTAGER

### 4 **S'INFORMER POUR BIEN CHOISIR SON RÉGIME MATRIMONIAL**

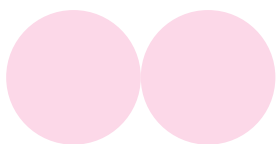
Se marier, se pacser, choisir le concubinage n'est pas qu'une question de choix romantique. Il ne faut pas oublier que ces choix ont, avant tout, un impact juridique. Ainsi, l'union libre, par exemple, ne vous garantira ni pension de réversion, ni prestation compensatoire. Contractualiser sa relation reste encore l'un des meilleurs moyens de se protéger juridiquement.

### 5 **BIEN CHOISIR SA PROCÉDURE DE DIVORCE**

Dans le cadre d'une procédure de divorce, il s'agit de bien identifier les raisons sous-jacentes au choix de tel ou tel type de procédure. Le désir de vouloir aller vite, de faire des économies de frais de procédure, l'envie de ne pas coller aux clichés sexistes de la femme vénale, les pressions émanant de l'ex-conjoint, etc. peuvent pousser à faire les mauvais choix à son détriment. Il est essentiel de garder en tête que le divorce par consentement mutuel n'est pas la procédure la plus protectrice pour les époux les plus vulnérables (autrement dit les femmes, dans l'immense majorité des cas).

Choisir un-e avocat-e reste la première démarche nécessaire dans le choix de la procédure de divorce pour les époux, et notamment les femmes. De la même manière, la consultation d'un notaire peut être nécessaire dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel lorsque les époux disposent d'un patrimoine commun.





## Le regard du Crédit Municipal de Paris



Via son service Parcours Budget, le Crédit Municipal de Paris accompagne des personnes en situation de fragilité financière ou ayant besoin de prendre du recul sur leurs finances personnelles. Parmi son public, majoritairement féminin, de nombreuses femmes ont été mises en difficulté à l'occasion d'une séparation. Voici quelques exemples de profils de personnes accompagnées par les équipes du Crédit Municipal de Paris.

**Stéphanie\*** a été orientée vers notre dispositif par l'un de ses créanciers, qui avait identifié des signaux forts de fragilité financière : une utilisation répétée de sa réserve d'argent, un impayé régularisé avec retard et difficulté, puis un bilan budgétaire ayant révélé des dettes de charges courantes importantes et confirmant la nécessité d'un accompagnement budgétaire pour trouver des solutions pérennes. Elle était salariée dans l'entreprise de son ex-conjoint en qualité d'assistante commerciale et administrative et a perdu son emploi. Outre une procédure de divorce qui n'a pas encore abouti et qui lui a pour le moment occasionné des frais d'avocats de l'ordre de 10 000 euros, la jeune femme est en cours de procédure devant le conseil des prud'hommes, notamment pour non-paiement des salaires et harcèlement. Après sa séparation, son budget s'est alourdi d'une charge de loyer et de frais de garde de jeune enfant, qu'elle doit désormais assumer seule. Une fois les dettes réaménagées et les aides financières mobilisées pour stabiliser durablement son budget, Stéphanie a décidé de mettre toute son énergie pour un nouveau départ professionnel ; un nouvel emploi se profile pour elle.

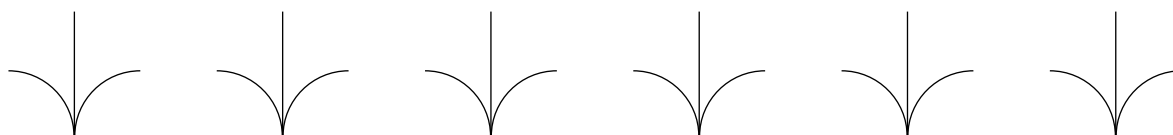
**Célia\***, quant à elle, s'est retrouvée en situation de surendettement après sa séparation. Entrepreneur individuel, elle a dû cesser son activité pour des raisons de santé et s'est progressivement endettée en aggravant parallèlement son découvert bancaire. Elle nous a sollicités pour financer, grâce à un microcrédit social personnel accompagné, les frais de procédure pour saisir de nouveau le Juge aux Affaires Familiales et demander une révision de la pension alimentaire, jugée trop faible. Elle espère également que la liquidation du patrimoine à l'occasion du divorce pourra être revue de manière plus équitable.

**Najwa\*** ne s'était jamais intéressée aux questions d'argent et n'avait même jamais envisagé de se constituer un patrimoine personnel, préférant renoncer à travailler pour se consacrer à l'éducation des enfants, convaincue de la pérennité de sa sécurité financière et affective. La dure réalité d'un divorce imposé l'a obligée à revoir sa vision de la vie. Elle a su néanmoins se faire aider dans ses démarches de retour à l'emploi et nous demander conseil pour mieux maîtriser ses dépenses et stabiliser son budget.

**Barbara\*** ne parvenait pas à s'affirmer face à un compagnon qui avait l'ascendant sur elle et avec lequel il était exclu de parler d'argent. Il prenait en charge le loyer ; elle assumait toutes les autres dépenses du foyer, trop lourdes en réalité pour ses faibles revenus. Les membres de sa famille ayant pour coutume de séparer le couple des questions d'argent, Barbara n'a pas appris à développer une relation décomplexée à l'argent et à parler argent au sein de son couple. Nous l'avons aidée à prendre conscience de la situation et à amorcer un changement.

Qu'elle soit à leur initiative ou qu'elle leur soit imposée, la séparation demeure une épreuve difficile pour toutes ces femmes. Cet événement qui bouleverse les repères est douloureux d'un point de vue psychologique et émotionnel, mais également matériel et financier. Il peut en outre considérablement ébranler l'estime de soi et la confiance en soi. Solliciter de l'aide pour prévenir ou traiter les difficultés, lorsqu'on décide de vivre à deux ou lorsqu'on est déjà en couple, est vivement recommandé.

\* Afin de préserver l'anonymat des personnes dont nous décrivons le parcours, leurs prénoms ont été modifiés.



Nos conseils pour développer un rapport à l'argent sain dans le couple et pour éviter les surprises en cas de séparation :

➤ Prendre un rendez-vous régulier pour « parler d'argent » dans son couple.

- De la même manière qu'on conseille souvent de se fixer des rendez-vous réguliers « en amoureux » pour prendre soin de la relation, nous recommandons de fixer des rendez-vous, par exemple à un rythme mensuel, pour parler d'argent ; loin de nuire à la dimension affective de la relation, cela contribue au contraire à entretenir une relation de couple durable, puisque c'est aussi l'occasion de parler de projets.

➤ Se poser les bonnes questions et trouver les réponses adaptées à sa situation personnelle, professionnelle, financière, avant la mise en couple et tout au long de la vie du couple.

- Quels régimes matrimonial, fiscal et patrimonial ? Quels choix d'investissement individuels et communs ? Qu'en est-il du vivant de chacun des conjoints et lors d'un décès, ou encore en cas d'invalidité partielle ou totale de l'un des deux ? Quelles conséquences sur une éventuelle dissolution du patrimoine, quels choix et impact au niveau bancaire (compte joint et/ou individuel) ? Quelles assurances-prévoyances envisager ?

➤ Se renseigner, être conseillé-e et se faire accompagner lorsqu'on en a besoin.

- Détenir les clefs de son autonomie financière en toutes circonstances et faire preuve de discernement dans des choix de vie essentiels n'est pas toujours aisé, notamment lorsque les conflits ou non-dits se sont installés. Il existe des lieux et sources d'informations, permettant d'obtenir les premiers conseils ou aides nécessaires pour prévenir ou traiter les difficultés. En voici quelques-uns :

<https://www.notaires.fr/fr>

<https://www.amf-france.org/fr/espace-epargnants/lexique-simulateurs-et-outils-pratiques/fiches-pratiques-mon-epargne-cle-en-main>

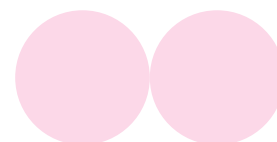
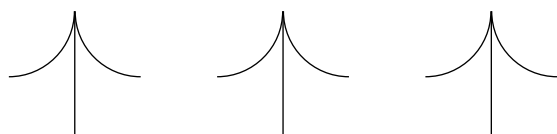
<https://www.lesclesdelabanque.com/particulier/la-separation/>

<https://avocats.paris/consultations-gratuites>

<https://paris.cidff.info/>

- Le programme Athéna du Crédit Municipal de Paris permet également aux femmes de reprendre le pouvoir sur leur argent. Un accompagnement individuel réalisé par des coachs en finances personnelles et des ateliers collectifs sont régulièrement proposés pour parler d'argent dans le couple, maîtriser son budget, travailler sa relation à l'argent et renforcer sa culture financière.

Lien vers [le site CMP](#) et programme Athéna



## Remerciements

Un grand merci à Me Sophie Soubiran, avocate, membre de la Force juridique de la Fondation des Femmes pour sa relecture et sa contribution, à Me Nadia Bénant de l'association NotariElles, à la Collective des mères isolées et à Nadia Chekkouri du Crédit Municipal de Paris pour leurs contributions.



## A propos de la Collective des mères isolées

La Collective des Mères Isolées est une association féministe loi 1901 née en mars 2020 afin d'unir leurs forces et de porter la parole des mères isolées jusqu'alors invisibilisées et de favoriser : ➔ L'épanouissement des foyers des mères isolées, en luttant contre l'isolement, les inégalités économiques et les discriminations sociales que ces femmes et leurs enfants subissent. ➔ L'empouvoirement des mères isolées, en militant pour un meilleur accès aux droits et en servant d'intermédiaire auprès des pouvoirs publics, des institutions, et de tous les partenaires potentiels.

### DIRECTION DE L'OBSERVATOIRE

FLORIANE VOLT, DIRECTRICE DES AFFAIRES PUBLIQUES ET JURIDIQUES DE LA FONDATION DES FEMMES



**Floriane Volt**

### COORDINATION ET RELECTURE

· FONDATION DES FEMMES : MARGAUX MOISSON, CORENTIN VINSONNEAU, JESSICA OHAYON, LISE GALLARD, NINA MÉRIGET, LOLA PAOLI, JULIETTE LOUPIAC, ORIANE EVEILLARD

· CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS : JEANNE MOUGEL, DIRECTRICE DE LA COMMUNICATION, ANOUK JAGOT, RESPONSABLE DES CONTENUS ÉDITORIAUX

### AUTRICES

LUCILE PEYTAVIN ET HÉLÈNE GHERBI AVEC LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVE DES MÈRES ISOLÉES

**Lucile Peytavin**

Historienne spécialiste des droits des femmes, autrice de *Le coût de la virilité* aux éditions Anne Carrière et experte Psytel.



**Hélène Gherbi**

Fondatrice de FEMCA, conférencière et autrice de *Développez vos super-pouvoirs financiers* aux éditions Hachette.



## À propos de la Fondation des Femmes

La Fondation des Femmes, sous égide de la Fondation de France, est la fondation de référence en France sur les droits des femmes et la lutte contre les violences dont elles sont victimes.

Grâce aux dons qu'elle reçoit, elle apporte un soutien financier, juridique et matériel aux initiatives associatives à fort impact, sur tout le territoire.

Son expertise de financeur du secteur associatif féministe et la conviction, depuis sa création en 2016 que l'argent est au coeur du combat pour faire avancer les droits des femmes et progresser l'égalité entre les femmes et les hommes, amène aujourd'hui la Fondation des Femmes à lancer, avec le soutien du Crédit Municipal de Paris, l'Observatoire de l'émancipation économique des femmes. Cet observatoire réunit des expertes des questions d'argent féministes pour penser la situation économique des femmes et les écarts qu'elles subissent dans une vision globale à 360°, intégrant le poids des stéréotypes et les phénomènes juridiques et sociaux qui entravent une véritable égalité économique.

Plus d'informations sur : [fondationdesfemmes.org](https://fondationdesfemmes.org)



**FONDATION  
DES FEMMES**

## À propos du Crédit Municipal de Paris

Établissement public administratif de crédit et d'aide sociale de la Ville de Paris, le Crédit Municipal est la plus ancienne institution financière parisienne. Créé en 1637 par le philanthrope Théophraste Renaudot, sa vocation première était de lutter contre l'usure en offrant un service social de prêt sur gage. À travers les siècles, le Crédit Municipal de Paris a conservé cette activité première tout en développant une large palette de services autour de l'objet (ventes aux enchères, conservation et expertise d'œuvres d'art et objets de valeur) et dans le domaine de la finance solidaire (éducation budgétaire, accompagnement de personnes en fragilité financière, épargne solidaire). Il constitue aujourd'hui un véritable lieu de ressources pour de très nombreux Parisiens et Franciliens.

Activité historique du Crédit Municipal de Paris, le prêt sur gage est un puissant outil d'émancipation et d'autonomie financière pour les femmes, qui représentent 80 % de sa clientèle. Les femmes sont également majoritaires au sein du service d'accompagnement de personnes financièrement fragilisées (60 %). Cette surreprésentation des femmes parmi les publics accueillis est le reflet d'inégalités de genre anciennes et persistantes, que le Crédit Municipal de Paris entend combattre.

Mécène de la Fondation des Femmes depuis 2018, l'établissement a choisi d'intensifier son partenariat en 2022 en soutenant, en particulier, la création de l'Observatoire de l'émancipation économique des femmes.

Plus d'informations sur [institution.creditmunicipal.fr](https://institution.creditmunicipal.fr)

**CRÉDIT MUNICIPAL  
DE PARIS**   
MODERNE DEPUIS 1637



FONDATION  
DES FEMMES